

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

28 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX CELLULES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES CONSEILLERS AU
SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT

RÉSUMÉ

Conformément au Pacte pour un Enseignement d'Excellence, le projet de décret relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement consacre un rôle crucial d'accompagnement de la conception et de la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs dans le chef des Fédérations de pouvoirs organisateurs, de même qu'un rôle de soutien particulier pour les écoles dites « en écart de performance ».

Le présent projet de décret a pour premier objet de définir ce cadre de responsabilisation et de contractualisation entre la Communauté française et les Fédérations de pouvoirs organisateurs.

Ce projet de décret a également pour objet de rationaliser dans un texte unique les dispositions décrétales qui concernent les cellules de soutien pédagogique qui sont renommés cellules « de soutien et d'accompagnement ».

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
1 Annexe – Modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE en application de l'article 14 du décret du XX XX 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement	6
2 Annexe - Indicateurs de suivi	12
COMMENTAIRE DES ARTICLES	19
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CELLULES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES CONSEILLERS AU SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT	30
CHAPITRE I Dispositions générales	30
CHAPITRE II Des Cellules de soutien et d'accompagnement	31
SECTION I Les missions des Cellules de soutien et d'accompagnement	31
SECTION II La composition des Cellules de soutien et d'accompagnement	31
SECTION III Les moyens financiers alloués à WBE et aux fédérations de pouvoirs organisateurs pour les Cellules de soutien et d'accompagnement	35
CHAPITRE III Dispositions modificatives	37
CHAPITRE IV Dispositions abrogatoires	43
CHAPITRE V Dispositions transitoires	43
CHAPITRE VI Entrée en vigueur	44
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU SERVICE ET AUX CELLULES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES CONSEILLERS AU SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT	45
CHAPITRE I dispositions générales	45
CHAPITRE II Du service de soutien et d'accompagnement et des cellules de soutien d'accompagnement	45
SECTION I Du Service de soutien et d'accompagnement	45
SECTION II Des Cellules de soutien et d'accompagnement	47
SECTION III Dispositions communes relatives aux moyens financiers octroyés au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement	48
SECTION IV Dispositions communes relatives aux Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques	49
CHAPITRE III Des Conseillers au soutien et à l'accompagnement et des Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs	49
SECTION I Des Conseillers au soutien et à l'accompagnement	49
SECTION II Des Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs	51
SECTION III Dispositions applicables aux Conseillers au soutien et à l'accompagnement et aux Conseillers coordonnateurs	51

CHAPITRE IV Dispositions modificatives	53
CHAPITRE V Dispositions abrogatoires	58
CHAPITRE VI Dispositions transitoires	58
CHAPITRE VII Entrée en vigueur	59
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	60

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à concrétiser un des deux chantiers structurant l'ensemble de la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, à savoir l'instauration d'un nouveau système de gouvernance du système scolaire à travers la conclusion de « contrats d'objectifs » entre chacun des établissements scolaires et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Pacte préconise en effet une approche nouvelle de la gouvernance de notre système éducatif qui favorise l'implication de ses acteurs, mise sur leurs compétences et leurs initiatives. Ceci nécessite une responsabilisation renforcée des acteurs de l'enseignement par rapport à ses résultats, en dehors de toute logique bureaucratique. Une telle logique de responsabilisation implique plus d'autonomie pour les acteurs, plus de soutien dans l'exercice de leurs missions, mais aussi une dynamique collective plus forte autour d'objectifs précis et d'un pilotage renforcé au niveau de l'établissement, des niveaux intermédiaires (bassins scolaires, fédérations de P.O., etc.) et de la régulation du système scolaire dans son ensemble par le Gouvernement et ses services. Cette approche nouvelle nécessite une réforme profonde de l'Administration et une définition contractuelle des rapports entre le pouvoir régulateur, les P.O. et les établissements.

Le siège de cette matière se situe dans le décret du 13 septembre 2018 *modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires.*

Conformément au Pacte, le présent projet de décret consacre un rôle crucial d'accompagnement de la conception et de la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs dans le chef des Fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO), de même qu'un rôle de soutien particulier pour les écoles dites « en écart de performance ».

Dans ce contexte, le Pacte prévoit d'octroyer des ressources supplémentaires aux Fédérations de pouvoirs organisateurs équivalentes à 240 emplois à temps plein. Une première tranche de 80 équivalents temps plein (ETP) a été dans ce cadre octroyée aux Fédérations de pouvoir organisateur en 2017. Ces ressources complémentaires ont été réparties entre les fédérations de pouvoirs organisateurs (FPO), sur la base du pourcentage ETP relevant des écoles de chaque réseau, soit 47,7 % pour le SeGEC, 24,9 % pour le CECP, 17,4 % pour

WBE, 8,5 % pour le CPEONS et 1,5 % pour la FELSI. Le reliquat des ressources supplémentaires, soit 160 ETP doit être octroyé aux FPO sous la forme d'une subvention permettant le recrutement de personnel.

A l'occasion de la consécration de ces missions complémentaires et de l'octroi de ces moyens complémentaires aux FPO, le Pacte prévoit par ailleurs de mettre sur pied un système de responsabilisation et de contractualisation avec celles-ci relatif aux missions que les Fédérations de pouvoirs organisateurs doivent exercer dans le cadre de la gouvernance du système éducatif et aux moyens que la Communauté française leur octroie pour ce faire.

Le présent projet de décret a pour premier objet de définir ce cadre de responsabilisation et de contractualisation.

Concrètement, le présent projet de décret prévoit que tous les six ans, le Gouvernement et la FPO (« l'organe de représentation et de coordination reconnu » au sens de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire) ou WBE concluent un contrat relatif aux services à prescrire et aux ressources à mobiliser aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement visées dans le projet de décret. L'ébauche de modèle de contrat pour les premiers contrats à conclure, tel qu'il devra être adopté par le Gouvernement, est annexé au présent exposé des motifs.

Ce contrat distingue les engagements dits « transversaux » des FPO qui ont trait à l'appui des établissements scolaires pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ou dispositifs d'ajustement pour les écoles en écart de performance et à la formation des PO, directeurs et enseignants et les engagements dits « thématiques » qui visent le rôle assigné aux FPO par le Pacte pour un Enseignement d'excellence dans certaines thématiques spécifiques comme l'inclusion des élèves à besoins spécifiques, l'accompagnement technopédagogique des établissements scolaires ou la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA).

Ce contrat précise également les ressources octroyées par la Communauté en contrepartie de ces engagements.

Chaque année, un rapport de suivi élaboré sur la base des indicateurs figurant dans le Contrat est transmis au Gouvernement. Le Gouvernement peut évaluer la mise en œuvre du contrat sur la base de ces rapports de suivi.

Le présent projet de décret a également pour objet de rationaliser dans un texte unique les dispositions décretales qui concernent les cellules ou le service de soutien pédagogique et leurs conseillers pédagogiques.

A la suite de l'adoption par le Parlement de la Communauté française du décret spécial du 6 février 2019 *portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française* et suivant les recommandations de la section de législation du Conseil d'Etat dont il sera question ci-après), WBE est chargé, à l'image des FPO, d'une mission générale de représentation, de coordination, de soutien et d'accompagnement des écoles qu'il organise. Désormais, WBE ne disposera donc plus d'un service, mais bien d'une cellule, et ce, au même titre que les différentes fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Au vu de l'évolution des missions des FPO et de WBE dans le cadre du nouveau système de gouvernance du système scolaire, les cellules ou service de soutien pédagogique sont renommés cellules « de soutien et d'accompagnement ». Les conseillers pédagogiques deviennent de même des conseillers au soutien et à l'accompagnement. Il est prévu dans cette optique d'élargir les profils de ces conseillers, ceux-ci pouvant être dorénavant recrutés sur la base d'autres compétences que les compétences pédagogiques en fonction des choix opérés par les FPO ou WBE. Concrètement, WBE ou chaque FPO recevra dorénavant une enveloppe budgétaire qu'elle pourra consacrer à l'engagement direct de conseillers correspondant au profil qu'elle définira ou à la mise à disposition par la Communauté de chargés de mission provenant de l'enseignement.

La section de législation du Conseil d'Etat a remis son avis 64 827/2 sur le présent projet de décret en date du 7 janvier 2019.

Dans une première observation générale, la section de législation relève que « *Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret à l'examen anticipent sur l'adoption d'autres décrets visant à mettre en œuvre le Pacte pour un enseignement d'excellence et, plus particulièrement, sur la proposition de décret spécial «portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française», sur laquelle la section de législation a donné, le 19 décembre 2018, l'avis n° 64 709/2.* ».

La section de législation poursuit son analyse en relevant que l'avant-projet de décret s'inscrivait à mi-chemin entre la perspective d'un enseignement organisé par la Communauté française dépendant directement du Gouvernement et celle de l'existence d'un organisme public chargé d'exercer les compétences de pouvoir organisateur de

l'enseignement organisé par la Communauté française.

À la suite de l'adoption par le Parlement de la Communauté française du décret spécial du 6 février 2019 *portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française* et suivant en cela les recommandations de la section de législation du Conseil d'Etat, le texte du présent projet de décret a été entièrement réorganisé afin que l'enseignement organisé par la Communauté française soit traité de la même manière que les fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné. Par exemple, WBE disposera d'une cellule de soutien et d'accompagnement (et non plus un « service ») placée sous son autorité et comprenant des conseillers (ou conseillers coordonnateurs) qui sont désignés par le Gouvernement sur la proposition de WBE.

De même, le mécanisme de contractualisation envisagé a été revu afin de pouvoir s'appliquer indistinctement aux différentes FPO et à WBE.

Par rapport au texte de l'avant-projet de décret, ceci entraîne la suppression, dans le projet de décret, de certaines dispositions spécifiques au Service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française et qui était écrite en « miroir » avec les dispositions applicables aux FPO. L'ensemble des dispositions du projet de décret s'applique désormais indistinctement à l'ensemble des cellules et conseillers au soutien à l'accompagnement.

Afin de faciliter la comparaison des textes de l'avant-projet de décret avec le texte du présent projet de décret, le commentaire des articles identifie chaque fois la disposition originelle.

Dans une seconde observation générale, la section de législation pointe le fait que l'avant-projet de décret fixait directement le nombre de postes entre WBE et les FPO et qu'en outre, en fixant dans l'avant-projet de décret la répartition des postes, et non les critères permettant de procéder à cette répartition, il n'est pas possible de tenir compte de l'évolution du nombre d'équivalents temps plein à l'avenir.

Rappelons que la volonté initiale était de transposer dans un nouveau décret le choix opéré par le législateur lorsqu'il a adopté le décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection*, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement *organisé par la Communauté française*, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection, lesquelles sont abrogées par le présent décret.

Ceci étant, le présent projet de décret a été revu et habilite désormais le Gouvernement à ré-

partir tous les six ans les moyens humains et financiers à attribuer aux différentes cellules. Il a été tenu compte de la clé de répartition énoncée dans le décret eu 8 mars 2007 et reprise dans le présent décret, à savoir proportionnellement au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative des écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisée.

La troisième observation générale porte sur le nombre de conseillers coordonnateurs. Le nombre de conseillers coordonnateurs n'est désormais plus fixé dans le projet de décret, lesquels conseillers étaient précédemment désignés parmi les conseillers au soutien et à l'accompagnement (ex « pédagogiques »). L'article 5 du projet de décret se limite à préciser que chaque cellule comprend au moins un conseiller coordonnateur. Si cette question fait partie des points discutés lors de la contractualisation avec le pouvoir régulateur, il appartiendra à chaque Cellule de s'organiser en fonction du nombre de membres du personnel et de ses réalités propres.

Afin de répondre à la quatrième observation générale formulée par la section de législation du Conseil d'État dans son avis et sous réserve de la disposition transitoire, le critère de répartition lié à la population scolaire fréquentant les différents cours philosophiques est abandonné au profit d'une répartition proportionnelle liée au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de maîtres et professeurs de morale non confessionnelle, de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique qui prestent dans les écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisée, pour lesquelles la Cellule est compétente.

Enfin, dans une cinquième observation générale, la section de législation relève que « tant pour l'enseignement organisé par la Communauté française que pour l'enseignement subventionné, il est prévu la conclusion de « contrats » entre le Gouvernement et le pouvoir organisateur (pour l'enseignement organisé par la Communauté française) ou la fédération de pouvoirs organisateurs (pour l'enseignement subventionné), ce qui implique un certain pouvoir de négociation et n'exclut donc pas, que du contraire, que les conditions et engagements réciproques varient selon les cocontractants.

Pareille manière de procéder n'est pas conforme aux principes d'égalité et de légalité inscrits aux paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Constitution. Il appartient au législateur décentralisé de fixer lui-même le régime d'octroi des subventions et des dotations en la matière. Une fois ce régime fixé, les destinataires pourront en bénéficier sans que leur versement soit subordonné à une né-

gociation. »

En réponse à cette observation, il convient de souligner qu'il n'est pas question de faire varier les conditions et engagements réciproques selon les cocontractants. Il faut d'ailleurs relever que l'avant-projet de décret figeait la répartition du nombre de conseillers octroyés sur la base de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (dispositif revu – lire ci-dessus) et prévoyait la répartition des moyens financiers entre WBE et les FPO en fonction du nombre d'ETP actif dans les différentes écoles. De même, si le degré d'intensité peut être discuté en fonction de la réalité et des besoins des écoles à accompagner, les missions attribuées sont identiques et s'appliquent indistinctement à WBE et à l'ensemble des FPO.

La seule hypothèse de nature à justifier une différence de traitement au niveau de l'ampleur des moyens attribués est l'application des sanctions prévues en cas manquement de la part de WBE ou d'une FPO (voir article 13 du projet de décret).

Ceci étant, les dispositions relatives à l'octroi des moyens financiers alloués à WBE et aux fédérations de pouvoirs organisateurs pour les Cellules de soutien et d'accompagnement (par le biais d'une subvention) et au mécanisme de contractualisation ont été revues et clarifiées afin de répondre à l'incompréhension que suscitait l'avant-projet de décret.

S'agissant des observations particulières formulées par le Conseil d'État, le texte a été adapté en conséquence. Chaque observation particulière fait l'objet d'un commentaire explicatif dans le commentaire de l'article concerné.

1 Annexe – Modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE en application de l'article 14 du décret du XX XX 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement

Identification des parties

Le présent Contrat est convenu entre, d'une part :

(identifier l'organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE)

Ci-après dénommé « l'organe de représentation et de coordination »

et, d'autre part :

La Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles), Gouvernement de la Communauté française, représentée par :

(à compléter)

Ci-après dénommée « le Gouvernement »

Préambule

(Facultatif)

Définitions

Au sens du présent contrat, il y a lieu d'entendre par :

- 1° décret Missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° décret Cellules de soutien et d'accompagnement : décret du XX XX 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;
- 3° pouvoir organisateur : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école ;
- 4° WBE : l'organisme public autonome créé par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 5° fédération de pouvoirs organisateurs : l'un des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. reconnus par le Gouvernement, répondant aux critères de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- 6° organe de représentation et de coordination : WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs ;
- 7° Inspection : le Service général de l'Inspection visé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;

(À compléter)

Objet, date de prise de cours et durée du contrat

Article 1er

Le présent contrat est relatif aux services à prester et aux ressources à mobiliser par l'organe

de représentation et de coordination aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement visées à l'article 14 du décret Cellules de soutien et d'accompagnement en contrepartie des ressources qui lui sont octroyées à cette fin par la Communauté française.

Conformément à l'article 14, § 2, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement, il est conclu pour une durée de six ans, prenant cours (soit à la date de sa signature, soit à une date ultérieure, si le contrat est conclu alors que le précédent est encore en cours d'exécution).

Le présent contrat et les documents qui lui sont joints sont communiqués par l'intermédiaire de l'espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 4 du décret du XX XX 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Engagements de l'organe de représentation et de coordination

Missions

Article 2

Conformément à l'article 14 du décret Cellules de soutien et d'accompagnement, sans préjudice des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement définies par ou en vertu d'autres lois ou décrets ou de ses statuts, l'organe de représentation et de coordination est, vis-à-vis des pouvoirs organisateurs qui lui sont affiliés ou conventionnés, chargé des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement suivantes :

- 1° les missions de leurs Cellules de soutien et d'accompagnement, telles qu'énoncées à l'article 4 du décret Cellules de soutien et d'accompagnement, à savoir :
 - a) offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément à l'article 67 du décret Missions ;
 - b) accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé à l'article 67 du décret Missions ;
 - c) apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément à l'article 68 du décret Missions ;
 - d) accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée à l'article 68 du décret Missions ;
 - e) conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et

les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;

f) apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, tels que visés à l'article 68 du décret Missions, au sens de l'article 7, § 1er/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psychomédico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française afin de mettre en place une stratégie de renforcement de leur attractivité ;

g) conseiller, accompagner et soutenir les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique, conformément au présent décret ;

h) accompagner et soutenir les directions dans le développement du travail collaboratif, tel que visé par le décret du XX XX 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

i) soutenir les écoles dans la construction de leur projet d'établissement, en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de leur pouvoir organisateur, et de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle ils adhèrent, et ce, conformément au décret Missions ;

j) mettre leur savoir et leur expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques d'écoles ou de groupes d'écoles dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves ;

k) soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement ;

l) accompagner ou superviser des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours ;

m) participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en

vue d'élaborer le plan de formation de l'école ;
n) assister les écoles et les équipes pédagogiques dans le travail d'autoanalyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives.

o) exercer toute autre mission qui est lui confiée par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire.

- 2° la désignation d'un manager de crise à la demande du Gouvernement, si WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs y est habilitée par le pouvoir organisateur concerné, conformément à l'article 67, § 14, ou à l'article 68, § 11, du décret Missions ;
- 3° faciliter la communication entre les pouvoirs organisateurs et les Services du Gouvernement, notamment avec les directeurs de zone et les délégués au contrat d'objectifs ;
- 4° assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant le processus de contractualisation visé aux articles 67 et 68 du décret Missions ;
- 5° assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant la sélection et l'évaluation des directeurs ;
- 6° assurer la formation initiale et continue des directeurs conformément aux décrets en vigueur ;
- 7° assurer la formation en cours de carrière des membres du personnel conformément aux décrets en vigueur ;
- 8° assurer le soutien rapproché et l'accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques ;
- 9° assurer l'accompagnement des écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique ;
- 10° favoriser la collaboration entre les pouvoirs organisateurs, encourager la bonne utilisation et la mutualisation des ressources et moyens mis à leur disposition et les accompagner dans la conception et la réalisation de leur projet d'investissement ;
- 11° prendre en charge des missions spécifiques et supplémentaires de coordination, de soutien et d'accompagnement fixées dans le cadre du présent contrat.

Objectifs transversaux

Article 3

Pour la période prévue par le présent contrat, l'organe de représentation et de coordination s'engage à poursuivre les objectifs transversaux suivants :

Objectif transversal 1

Offrir aux écoles son appui pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies des plans de pilotage/contrats d'objectifs et les mettre en œuvre si les établissements l'acceptent.

Dans ce cadre, l'organe de représentation et de coordination accorde une attention particulière à la mise en œuvre des pratiques collaboratives et du nouveau continuum pédagogique constitué par la formation de l'enseignement maternel et les neuf premières années de la scolarité obligatoire constituant le « Tronc commun ».

(à compléter le cas échéant)

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

(à compléter)

Objectif transversal 2

Apporter aux écoles visées à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre son appui pour l'élaboration et la mise en œuvre du dispositif d'ajustement prévu par cette disposition et à le mettre en œuvre si les établissements l'acceptent.

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

(à compléter)

Objectif transversal 3

Assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement par des moyens appropriés concernant l'élaboration et le suivi des plans de pilotage/contrats d'objectif et des dispositifs d'ajustement.

(à compléter le cas échéant)

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

(à compléter)

Objectif transversal 4

Assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant la sélection et l'évaluation des directeurs ;

(à compléter le cas échéant)

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

(à compléter)

Objectif transversal 5

Formation initiale et continuée des directeurs — Développer, par l'organisation de formations et par la mise en place d'un accompagnement d'insertion professionnelle, les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction de direction en lien avec les spécificités des projets éducatifs de l'organe de représentation et de coordination et sur leurs modalités administratives.

(à compléter le cas échéant)

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

(à compléter)

Objectif transversal 6

Formation en cours de carrière des membres des personnels - Contribuer, par la formation en cours de carrière de tous les membres du personnel, à la rencontre des objectifs spécifiques de l'organe de représentation et de coordination (tels qu'exprimés dans son projet éducatif et pédagogique) et de chaque établissement y affilié tels qu'identifiés dans leur plan de pilotage et traduits en besoins de formation dans le plan de formation pour ce qui est du niveau méso relevant de l'organe de représentation et de coordination.

(à compléter le cas échéant)

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

(à compléter)

Objectif transversal 7

Assurer le soutien rapproché et l'accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques.

(à compléter le cas échéant)

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

(à compléter)

Objectif transversal 8

Favoriser la collaboration entre les pouvoirs organisateurs, encourager la bonne utilisation et la mutualisation des ressources et moyens mis à leur disposition et les accompagner dans la conception et la réalisation de leur projet d'investissement.

(à compléter le cas échéant)

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

(à compléter)

Objectifs thématiques

Article 4

Pour la période prévue par le présent contrat, l'organe de représentation et de coordination s'engage à poursuivre les objectifs thématiques suivants :

Objectif thématique 1

Favoriser la mise en place de « pôles territoriaux » et à mutualiser les efforts et les ressources des établissements affiliés au moins au niveau de chaque zone en matière d'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans le cadre des dispositions décrétales à adopter à ce sujet.

(Repris à titre facultatif dans l'attente de dispositifs décrets - au fur et à mesure de la concrétisation des mesures du Pacte pour un enseignement d'excellence relatives à ces thématiques, cet objectif sera précisé dans les contrats conclus avec les organes de représentation et de coordination)

(à compléter le cas échéant)

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

(à compléter)

Objectif thématique 2

Apporter aux établissements un accompagnement technopédagogique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie numérique adoptée par le Gouvernement et des ressources qui lui sont octroyées en application du décret du XX XX 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

(à compléter le cas échéant)

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

(à compléter)

Objectif thématique 3

Favoriser les collaborations entre les établissements affiliés et les acteurs culturels dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) (zone par zone).

(Repris à titre facultatif dans l'attente de dispositifs décrets - au fur et à mesure de la concrétisation des mesures du Pacte pour un enseignement d'excellence relatives à ces thématiques, cet objectif sera précisé dans les contrats conclus avec les organes de représentation et de coordination)

(à compléter le cas échéant)

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

(à compléter)

Objectif thématique 4

Apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, tels que visés à l'article 68 du décret Missions, au sens de l'article 7, § 1er/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française afin de mettre en place une stratégie de renforcement de leur attractivité ;

(à compléter le cas échéant)

En vue d'atteindre cet objectif, l'organe de représentation et de coordination mène les actions particulières suivantes :

Engagements du Gouvernement

Article 5

Les obligations générales du Gouvernement résultant du présent contrat concernent la mise à disposition de l'organe de représentation et de coordination des moyens qui lui permettront d'accomplir ses missions et d'atteindre les engagements qui lui incombent en vertu du présent contrat, dans le respect de la trajectoire budgétaire définie par le Gouvernement, aux conditions et selon les modalités définies à l'article 6 du présent contrat.

Moyens mis à disposition et modalités d'octroi

Article 6

En application de l'article 5quinquies de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'organe de représentation et de coordination peut demander aux pouvoirs organisateurs qui lui sont affiliés de prélever sur les dotations ou subventions de fonctionnement des établissements qu'il organise le montant de la cotisation qui lui sera due.

Article 7

En outre, conformément au décret Cellules de soutien et d'accompagnement, l'organe de représentation et de coordination dispose d'une Cellule de soutien et d'accompagnement composée de la manière suivante :

1° Conseiller au soutien et à l'accompagnement

coordonnateur : (nombre)

- 2° Conseillers au soutien et à l'accompagnement désignés sur la base de l'article 6, § 3, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement : (nombre) ;
- 3° Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques désignés sur la base de l'article 8, § 3, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement : (nombre).

Le cas échéant, l'organe de représentation et de coordination projetée de conclure la convention visée à l'article 8, § 3, alinéa 2, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement avec l'/les organe(s) de représentation et de coordination suivant(s) :

(à compléter le cas échéant)

Article 8

Conformément au décret Cellules de soutien et d'accompagnement, au plus tard à l'échéance d'un délai de... mois suivant la prise de cours de la présente convention, une subvention forfaitaire annuelle de..... euros destinée à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de leur Cellule de soutien et d'accompagnement est versée par le Gouvernement à l'organe de représentation et de coordination.

Le montant visé à l'alinéa qui précède est versé sur le compte n°...

Avec ces moyens financiers et complémentaires aux moyens humains prévus à l'alinéa 2, l'organe de représentation et de coordination envisage d'employer dans sa Cellule de soutien et d'accompagnement :

- 1° Conseillers au soutien et à l'accompagnement : (nombre) ;
- 2° Conseillers technopédagogiques : (nombre) ;

(à compléter le cas échéant)

L'organe de représentation et de coordination projetée d'employer dans sa Cellule de soutien et d'accompagnement le nombre total de membres de personnel suivant : (à compléter et à détailler).

Il joint au présent contrat les profils des fonctions et les modalités d'engagement projetés.

L'organe de représentation et de coordination fournit l'estimation annuelle suivante des frais de fonctionnement de sa Cellule de soutien et d'accompagnement : (à compléter et à détailler le cas échéant).

(autres modalités plus pratiques)

Article 9

La subvention visée à l'article 8 peut être réduite ou supprimée par le Gouvernement :

- 1° en cas d'évaluation négative de la mise en œuvre du contrat ;
- 2° si elle n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° si le rapport annuel visé à l'article 8 n'est pas communiqué ;
- 4° en cas de dysfonctionnement grave de la Cellule.

En cas de réduction ou de suppression de la subvention, le Gouvernement peut adapter en conséquence le nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement disposant d'un titre pédagogique que doit comprendre la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée en application de l'article 5, dernier alinéa, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement.

En outre, selon les modalités fixées par le Gouvernement, lorsqu'un ou plusieurs membres du personnel d'une Cellule engagés en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 6°, du décret Cellule de soutien et d'accompagnement n'ont pas suivi la formation initiale visée à l'article 10 du même décret dans un délai de deux années suivant leur engagement, le Gouvernement peut réduire la subvention visée à l'article 8 à concurrence de maximum 5 % jusqu'à ce que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs démontre que le ou les Conseillers concernés ont effectivement suivi la formation initiale.

L'usage de la subvention visée à l'article 8 est soumis à contrôle selon les modalités suivantes :

(à compléter)

L'organe de représentation et de coordination est tenu de restituer le montant forfaitaire perçu lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé par la présente disposition.

Modalités de mise en œuvre, suivi et évaluation du contrat

Mise à disposition de données

Article 10

L'organe de représentation et de coordination met à disposition du Gouvernement toute information utile pour la bonne exécution du présent contrat et communique les données nécessaires au pilotage du système scolaire et des écoles conformément au décret du XX XX 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

L'organe de représentation et de coordination transmet ces données selon les conditions de forme et de délais suivantes :

(à compléter)

Rapport annuel

Article 11

Un rapport annuel relatif à la mise en œuvre du présent contrat est établi par l'organe de représentation et de coordination et communiqué au Gouvernement à la date suivante

(à compléter et à préciser au niveau des modalités de communication)

Le rapport annuel, dont le modèle est fixé par le Gouvernement, contient un bilan, une description des moyens utilisés et des actions réalisées durant l'année écoulée, ainsi qu'une analyse qualitative et quantitative de la réalisation des missions et objectifs visés à l'article 2. Il est accompagné des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention pour l'année écoulée.

Évaluation

Article 12

Sur la base des rapports annuels visés à l'article 8, le Gouvernement procède à une évaluation finale du contrat à son échéance.

Sur la base de l'analyse du rapport annuel, une concertation peut être engagée par le Gouvernement. À l'issue de cette concertation, des recommandations peuvent être formulées pour la suite de la mise en œuvre du contrat.

Le Gouvernement peut également procéder à une évaluation intermédiaire au terme des trois premières années d'exécution du contrat, sur la base des rapports de suivi visés à l'article 8.

Au-delà de l'examen des indicateurs de suivi repris en annexe, le rapport annuel a pour objectif d'analyser la mise en œuvre du présent contrat et les actions d'exécution menées au cours de chaque année écoulée. Ce rapport annuel mettra en perspective les actions menées par l'organe de représentation et de coordination par rapport aux objectifs définis dans le présent contrat et des moyens mis à la disposition de l'organe de représentation et de coordination. Le rapport fait état, de façon succincte, des principales étapes de mise en œuvre.

Ce rapport sera conçu dans une optique stratégique et analytique. Ce rapport comprend, a minima, un examen de l'état de la réalisation des objectifs sur la base des indicateurs visés à l'annexe et une évaluation qualitative de l'action de l'organe de représentation et de coordination.

(autres modalités plus pratiques + calendrier plus détaillé à ajouter)

Modifications du contrat

Article 13

Les parties peuvent convenir de modifier la présente convention concernant les éléments suivants :

- 1° les objectifs transversaux et thématiques° les actions particulières visées aux articles 3 et 4 ;
- 2° le nombre total de membres de personnel visé à l'article 8 ;
- 3° l'estimation des frais de fonctionnement visé à l'article 8 ;
- 4° toute modification de la ou des conventions visées à l'article 7 ;
- 5° la date à laquelle les rapports de suivi annuels doivent être adressés au Gouvernement ;
- 6° les indicateurs de suivi repris en annexe ;
- 7° tout autre élément que les parties conviendraient de modifier.

Dans ce cas, une concertation s'engage entre le Gouvernement et l'organe de représentation et de coordination et la modification du contrat est apportée par voie d'avenant.

En cours d'exécution du contrat, la modification, par ou en vertu d'un décret, des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées aux organes de représentation et de coordination et la modification, par décret, des dispositions relatives aux moyens financiers disponibles peuvent, à titre exceptionnel, donner lieu à une modification du contrat. Dans ce cas, une concertation s'engage entre le Gouvernement et chaque organe de représentation et de coordination. Cette négociation conduit si nécessaire, à une modification des obligations des parties.

Fait à... le..., en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Éducation

Pour l'organe de représentation et de coordination,

2 Annexe - Indicateurs de suivi

<p>Objectif transversal 1</p> <p>Offrir aux écoles son appui pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies des plans de pilotage/contrats d'objectifs et le mettre en œuvre si les établissements l'acceptent.</p> <p>Dans ce cadre, l'organe de représentation et de coordination accorde une attention particulière à la mise en œuvre des pratiques collaboratives et du nouveau continuum pédagogique constitué par la formation de l'enseignement maternel et les neuf premières années de la scolarité obligatoire constituant le « Tronc commun ».</p>	<p>Indicateur(s) de suivi — Objectif transversal 1</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) nombre de propositions formulées par rapport au nombre d'établissements affiliés 2) nombre de conventions d'appui signées par rapport au nombre d'établissements affiliés 3) nombre de J/H consacrés à l'appui de l'élaboration des plans de pilotage (détailler le type d'appui) 4) nombre de J/H consacrés à l'appui à la mise en œuvre des contrats d'objectif (détailler le type d'appui) 5) nombre de participations à une procédure de suivi rapproché (au sens de 67 DM) (détailler le type de participation) 6) nombre de managers de crise désignés (au sens 67 DM)
<p>Objectif transversal 2</p> <p>Apporter aux écoles visées à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre son appui pour l'élaboration et la mise en œuvre du dispositif d'ajustement prévu par cette disposition et à le mettre en œuvre si les établissements l'acceptent.</p>	<p>Indicateur(s) de suivi — Objectif transversal 2</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) nombre de propositions formulées par rapport au nombre d'établissements concernés 2) nombre de conventions d'appui signées par rapport au nombre d'établissements concernés 3) nombre de J/H consacrés à l'appui de l'élaboration des dispositifs d'ajustement (détailler le type d'appui) 4) nombre de J/H consacrés à l'appui à la mise en œuvre des dispositifs d'ajustement (détailler le type d'appui)
<p>Objectif transversal 3</p> <p>Assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement par des moyens appropriés concernant l'élaboration et le suivi des plans de pilotage/contrats d'objectif et des dispositifs d'ajustement.</p>	<p>Indicateur(s) de suivi — Objectif transversal 3</p> <p>Nombre de délégués de pouvoirs organisateurs ayant suivi une formation par rapport au nombre de pouvoirs organisateurs affiliés</p>
<p>Objectif transversal 4</p> <p>Assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant la sélection et l'évaluation des directeurs ;</p>	<p>Indicateur(s) de suivi — Objectif transversal 4</p> <p>Nombre de délégués de pouvoirs organisateurs ayant suivi une formation par rapport au nombre de pouvoirs organisateurs affiliés</p>

<p>Objectif transversal 5 — Formation initiale et continuée des directeurs</p> <p>Développer, par l'organisation de formations et par la mise en place d'un accompagnement d'insertion professionnelle, les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction de direction en lien avec les spécificités des projets éducatifs de l'organe de représentation et de coordination et sur leurs modalités administratives.</p>	<p>Indicateur(s) de suivi — Objectif transversal 5</p> <p><u>Indicateurs descriptifs</u></p> <p>Pour la formation (ventilés par module, niveau et type d'enseignement),</p> <p>Le nombre de sessions réalisées par rapport aux différents axes de formation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le nombre d'inscrits (Nombre de personnes répertoriées sur les listes de présence établies environ dix jours avant la formation et envoyées aux formateurs. NB : Les personnes dispensées de la formation font partie de cette liste). 2 Le nombre de participants (nombre de personnes présentes à au moins 75 % de la formation. NB : Les personnes dispensées ne sont pas reprises dans ces participants). 3 Le nombre de personnes présentes à la certification (toutes les personnes [parmi celles qui ont au moins 75 % de présence] qui présentent l'épreuve de certification). 4 Nombre de réussites (nombre de personnes qui ont réussi l'épreuve de certification parmi ceux qui ont présenté l'épreuve). <p>Pour l'accompagnement,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le nombre de personnes en fonction accompagnées 2 Les modalités d'accompagnement (individuel/groupe, nombre de jours...) <p><u>Indicateurs de qualité</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Taux de satisfaction en fin de formation 2 Travail des objectifs de formation 3 Qualité du dispositif 4 Apports de chaque formation par rapport à la (aux) compétence(s) travaillées 5 Apport de chaque formation par rapport à l'exercice futur de la fonction (par exemple, cette formation me prépare à l'exercice futur de direction)
---	---

<p>Objectif transversal 6 — Formation en cours de carrière des membres des personnels</p> <p>Formation en cours de carrière des membres des personnels - Contribuer, par la formation en cours de carrière de tous les membres du personnel, à la rencontre des objectifs spécifiques de l'organe de représentation et de coordination (tels qu'exprimés dans son projet éducatif et pédagogique) et de chaque établissement y affilié tels qu'identifiés dans leur plan de pilotage et traduits en besoins de formation dans le plan de formation pour ce qui est du niveau méso relevant de l'organe de représentation et de coordination.</p>	<p>Indicateur(s) de suivi — Objectif transversal 6</p> <p><u>Indicateurs descriptifs</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le nombre de sessions proposées à l'inscription 2 Le nombre de sessions réalisées¹ 3 Le nombre de journées activées² 4 Le nombre d'inscrits dans les journées activées³ 5 Le nombre d'inscrits par jour de formation dans les sessions activées⁴ 6 Le nombre de participants par jour de formation dans les sessions activées⁵ 7 Le nombre d'établissements représentés dans les formations 8 Le nombre d'enseignants par établissement inscrits 9 La proportion par établissement des membres du personnel qui ont suivi une formation sur une période de 6 ans. <p><u>Indicateurs de qualité⁶</u></p>
--	--

1 La ventilation s'effectue par tranche de 6 h (correspondant à une journée de formation), l'arrondi se faisant à l'unité supérieure (ex. 1 journée ¼ est assimilée à 2 journées).

2 Il s'agit du nombre de journées de formation des sessions qui se sont effectivement déroulées.

3 Le nombre d'inscrits correspond aux personnes répertoriées sur les listes de présence pour chaque session établies environ dix jours avant la formation et envoyées aux formateurs.

4 Cet indicateur a pour but de rendre mieux compte du volume de formation. Il est le résultat de l'opération suivante : nombre d'inscrits par jour de formation x nombre de jours dans les sessions activées. Exemple : soit une session de 3 jours avec 20 inscrits : $20 \times 3 = 60$.

5 Il s'agit de la somme du nombre de journées suivies par participant.

6 Les indicateurs proposés doivent être présentés globalement puis être déclinés pour les aspects suivants :

- le projet éducatif de la FPO (approches spécifiques aux réseaux : approche transversale de la philo/citoyenneté dans le libre et cours spécifique dans l'officiel, animation des projets éducatifs des réseaux...)
 - les programmes et des outils pédagogiques du réseau
 - le pilotage de l'établissement pour les directions (notamment à la co-construction et la mise en œuvre des projets d'établissements, des plans de pilotage et de formation...)
 - le travail collaboratif au sein et entre les établissements
 - des thématiques prioritaires définies par le Pouvoir régulateur et en lien avec les objectifs d'amélioration (ex : Plan Lecture...)
- Ainsi que pour les publics suivants :
- les cadres des établissements et des réseaux (Conseillers pédagogiques, économes, secrétaires de direction, chefs d'atelier, coordinateurs CEFA, directeurs et sous-directeurs et fonctions de cadre intermédiaire projetées dans le cadre des travaux du Pacte)
 - les enseignants et en particulier

	1 Taux de satisfaction en fin de formation
	2 Travail des objectifs de formation
	3 Qualité du dispositif
	4 Apports de chaque formation par rapport aux objectifs des formations
	5 Taux de formations suivies en lien avec le plan de formation
	6 Transfert des acquis de la formation dans l'établissement scolaire

-
- *les enseignants novices (spécificités des projets pédagogiques et éducatifs du réseau, échange d'expériences et appropriation des programmes,...)*
 - *les enseignants /référénts chargés d'encadrer les novices*
 - *les autres membres du personnel*
 - *les membres des CPMS*

* *
*

<p>Objectif transversal 7</p> <p>Assurer le soutien rapproché et l'accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques</p>	<p>Indicateur(s) de suivi — Objectif transversal 7</p> <p>[A fixer]</p>
<p>Objectif transversal 8</p> <p>Favoriser la collaboration entre les pouvoirs organisateurs, encourager la bonne utilisation et la mutualisation des ressources et moyens mis à leur disposition et les accompagner dans la conception et la réalisation de leur projet d'investissement.</p>	<p>Indicateur(s) de suivi — Objectif transversal 8</p> <p>[A fixer]</p>
<p>Objectif thématique 1</p> <p>Favoriser la mise en place de « pôles territoriaux » et mutualiser les efforts et les ressources des établissements affiliés au moins au niveau de chaque zone dans le cadre des dispositions décrétales à adopter à ce sujet</p>	<p>Indicateur(s) de suivi — Objectif thématique 1</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) nombre de pôles territoriaux mis en place 2) nombre de dossiers « inclusion » suivis par le pôle territorial 3) évolution du nombre d'enfants scolarisés dans l'enseignement spécialisé par rapport au nombre d'enfants scolarisés dans l'enseignement ordinaire dans les établissements affiliés de la zone
<p>Objectif thématique 2</p> <p>Apporter aux établissements un accompagnement technopédagogique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie numérique adoptée par le Gouvernement et des ressources qui lui sont octroyées en application du décret du XX XX 2019 relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.</p>	<p>Indicateur(s) de suivi — Objectif thématique 2</p> <p>[A fixer]</p>
<p>Objectif thématique 3</p> <p>Favoriser les collaborations entre les établissements affiliés et les acteurs culturels dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) (zone par zone)</p>	<p>Indicateur(s) de suivi — Objectif thématique 3</p> <p>[A fixer]</p>

<p>Objectif thématique 4</p> <p>Apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, tels que visés à l'article 68 du décret Missions, au sens de l'article 7, § 1er/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française afin de mettre en place une stratégie de renforcement de leur attractivité</p>	<p>Indicateur(s) de suivi — Objectif thématique 4</p> <p>[A fixer]</p>
<p>[A compléter le cas échéant]</p>	<p>[fixer]</p>

* *
*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article détermine le champ d'application du décret et définit certaines notions utiles.

A l'exception de l'introduction de la définition relative à WBE, cette disposition n'a pas évolué à la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Article 2

La présente disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3

Cette disposition correspond à l'article 4 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection, lequel est abrogé par le présent décret.

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, cette disposition a été revue afin de l'inscrire dans la logique de la proposition de décret spécial « portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française » et de tenir compte de l'autonomie organisationnelle de WBE.

Elle institue les différentes Cellules de soutien et d'accompagnement des fédérations de pouvoirs organisateurs, mais aussi de WBE, anciennement dénommées « Service et Cellules de conseil et de soutien pédagogiques ». Désormais, WBE ne disposera donc plus d'un service, mais bien d'une cellule, et ce, au même titre que les différentes fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française. Ces différents changements dans la dénomination des Cellules de soutien et d'accompagnement entraînent la nécessité de toiletter certaines dispositions de notre législation (voir ci-après).

Conformément au prescrit de l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, les pouvoirs organisateurs non affiliés à une fédération de pouvoirs organisateurs doivent conclure une convention avec l'une des Cellules de soutien et d'accompagnement.

Article 4

Cette disposition correspond aux articles 17 et 20 du décret du 8 mars 2007 précité, lesquels sont abrogés par le présent décret. Elle reprend les anciens articles 4 et 6 de l'avant-projet de décret, lesquels ont été fusionnés à la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat ; le contenu restant inchangé.

A la suite des observations particulières formulées par le Conseil d'Etat sur les articles 4 et 6 de l'avant-projet de décret, le texte a été clarifié.

Le présent article fixe et fait évoluer les missions confiées jusqu'à présent au Service et aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques. En effet, outre les missions de conseil et de soutien pédagogiques, les cellules vont à présent offrir leur appui aux écoles pour élaborer leur plan de pilotage (article 67 du décret du 24 juillet 1997 « Missions ») ou, le cas échéant, leur proposition de dispositif d'ajustement (article 68 du décret du 24 juillet 1997 « Missions »). Les cellules offriront également leur appui lors de la mise en œuvre de ces mécanismes de contractualisation liant les écoles au pouvoir régulateur.

Il s'agira également pour les cellules de conseiller, accompagner et soutenir les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique. Enfin, une nouvelle mission est également prévue pour le développement du travail collaboratif.

Il convient de relever que le dernier alinéa de cette disposition fait référence à la formation en cours de carrière organisée en application des décrets du 11 juillet 2002 et organisée à un niveau méso, à savoir au niveau de chaque réseau.

Dans le cadre de la contractualisation, l'accompagnement par la Cellule de soutien et d'accompagnement est réglé par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 « Missions ». Bien que cet appui soit uniquement conditionné à l'établissement d'une convention, il ne pourra cependant être pleinement effectif tant qu'un PO ne marque pas son accord sur la communication à la FPO des indicateurs visés à l'article 67, § 4, 2° du décret du 24 juillet 1997. Dans cette hypothèse, la FPO offrira un appui adapté à la difficulté liée à l'absence de communication des indicateurs.

Article 5

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition reprend une partie des articles 5, 7 et 9 de l'avant-projet

de décret pour mieux préciser les différentes fonctions composant chaque Cellule de soutien et d'accompagnement et le rôle de chacun.

Les articles 5, 6, 7, 8 et 12 du présent projet ont été remaniés pour répondre à l'observation particulière portant sur les articles 5, 7 et 8 de l'avant-projet de décret. L'articulation avec les moyens a été revue. Précisément, il ne semble pas inutile de rappeler les possibilités qui seront offertes aux Cellules de soutien et d'accompagnement pour se pourvoir en Conseillers, et mettre ceci en relation avec les moyens octroyés.

S'agissant des Conseillers au soutien et à l'accompagnement, il convient de se référer aux articles 6 et 12. Ces dispositions prévoient les moyens suivants :

- 1° 189 postes de Conseillers sont prévus et intégralement pris en charge par la Communauté française via des congés pour mission en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (article 6, § 3, du projet de décret) ;
- 2° des moyens financiers destinés à l'engagement de Conseillers au soutien et à l'accompagnement complémentaires ainsi qu'à la prise en charge des frais afférents au fonctionnement de la Cellule de soutien et d'accompagnement (article 12 du projet de décret) ;
- 3° pour le surplus, chaque Cellule peut également désigner des Conseillers selon les modalités prévues à l'article 6, § 1er, 2° et suivants.

S'agissant des Conseillers technopédagogiques, il appartiendra de les recruter en utilisant les moyens financiers visés à l'article 12. Au vu de leur profil spécifique, il est probable que WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs les engageront selon les règles qui leur sont propres (contrats de travail par exemple). Ceci étant, WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs pourront recourir à l'ensemble des possibilités offertes par l'article 6, § 1er, 2° et suivants.

Pour ce qui est des Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs, il est renvoyé à l'article 7.

Quant aux Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques, l'article 8 du présent projet de décret prévoit douze postes à répartir et précise clairement qu'ils seront désignés dans le cadre de congés pour mission en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Tenant compte de l'ensemble de ces moyens et des nouvelles possibilités de recrutement offertes aux Cellules (via contrat de travail et en dehors du secteur de l'enseignement), le dernier alinéa entend garantir qu'un nombre suffisant de Conseillers au soutien et à l'accompagnement sera toujours titulaire d'un titre pédagogique. Il appartiendra au Gouvernement de fixer cette répartition entre les Cellules en fonction de la répartition de nombre de Conseillers octroyés en application de l'article 6, § 3, du présent projet de décret (c'est-à-dire les congés pour mission octroyés sur la base de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 précité).

Article 6

Cette disposition correspond aux articles 18, 21, 149, 150 et 151 du décret du 8 mars 2007 précité, lesquels sont abrogés par le présent décret. Elle reprend les anciens articles 10, 11 et 12 de l'avant-projet de décret, lesquels ont été fusionnés à la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Elle concerne la désignation des membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement. Les différentes hypothèses de recrutement visées au paragraphe 1er ont été harmonisées afin de pouvoir s'appliquer indistinctement aux fédérations de pouvoirs organisateurs comme à WBE. Le texte répond en cela à l'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat à l'égard des articles 10 et 11 de l'avant-projet de décret.

L'article 6, § 1er, alinéa 1er, 6°, prévoit la possibilité pour les Cellules d'engager des Conseillers selon les règles qui leur sont propres. Dans ce cas, la Communauté française — en sa qualité de pouvoir régulateur — est totalement étrangère à la relation de travail qui se noue avec le Conseiller engagé dans ce cadre (voir également le commentaire de l'article 12 du présent projet de décret).

Le paragraphe 2 de cette disposition correspond à l'article 12 de l'avant-projet de décret. Comme précédemment, WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée détermine les critères d'aptitude au poste à pourvoir qui composent le profil de la fonction de Conseiller au soutien et à l'accompagnement.

Ce profil de fonction est porté à la connaissance des candidats potentiels dans l'appel aux candidats.

Ce sont ces critères qui permettront de départager les candidats et d'informer, sur cette base, l'ensemble des candidats des raisons pour lesquelles le Conseiller a été retenu. Il s'agit bien ici d'une information positive relative à la bonne correspondance entre les critères annoncés préalablement dans le profil de la fonction et les qualités identifiées chez le candidat retenu (indépendamment de celles des autres candidats).

Comme c'était précédemment prévu dans l'article 152 du décret du 8 mars 2007, lequel est abrogé par le présent décret, nul ne peut être désigné en qualité de Conseiller s'il n'a pas répondu à l'appel à candidatures.

Enfin, il convient de préciser que ces conditions minimales doivent également être respectées pour l'engagement de Conseillers par les Cellules selon les règles qui leur sont propres.

Le paragraphe 3 correspond aux articles 5 et 7 de l'avant-projet de décret. Il traite des Conseillers désignés sur la base de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 et dont la rémunération en pleine-ment prise en charge par la Communauté française. Suivant la seconde remarque générale formulée par la section de législation, *« en fixant dans l'avant-projet de décret la répartition des postes, et non les critères permettant de procéder à cette répartition, il n'est pas possible de tenir compte de l'évolution du nombre d'équivalents temps plein à l'avenir. Or, compte tenu des objectifs poursuivis par l'avant-projet de décret, on n'aperçoit pas a priori ce qui peut justifier de fixer la répartition des postes de manière figée pour l'avenir. Cette manière de procéder ne peut par ailleurs viser que les fédérations de pouvoirs organisateurs existant actuellement et ne permet donc pas de tenir compte de ce qu'à l'avenir d'autres fédérations pourraient être reconnues. »*

Au vu de ce qui précède, l'auteur de l'avant-projet est invité à réexaminer celui-ci sur ce point et, à défaut de justification admissible au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, à revoir la méthode d'attribution retenue. »

S'agissant de l'encadrement des Cellules de soutien et d'accompagnement, la section de législation du Conseil d'Etat a relevé dans son avis qu'en *« fixant dans l'avant-projet de décret la répartition des postes, et non les critères permettant de procéder à cette répartition, il n'est pas possible de tenir compte de l'évolution du nombre d'équivalents temps plein à l'avenir. Or, compte tenu des objectifs poursuivis par l'avant-projet de décret, on n'aperçoit pas a priori ce qui peut justifier de fixer la répartition des postes de manière figée pour l'avenir. Cette manière de procéder ne peut par ailleurs viser que les fédérations de pouvoirs organisateurs existant actuellement et ne permet donc pas de tenir compte de ce qu'à l'avenir d'autres fédérations pourraient être reconnues. »*.

Rappelons que la volonté initiale était de transposer dans un nouveau décret les actuelles dispositions du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection, lesquelles sont

abrogées par le présent décret.

Ceci étant, il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat sur ce point. La disposition revue habilite le Gouvernement à fixer tous les six ans le nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement « article 5 » dont WBE et chaque fédération de pouvoir organisateur peuvent bénéficier. Il a été tenu compte de la clé de répartition énoncée dans le décret du 8 mars 2007 et reprise dans le présent décret, à savoir proportionnellement au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative des écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé.

Article 7

Cette disposition correspond à l'article 154 du décret du 8 mars 2007 précité, lequel est abrogé par le présent décret. Elle reprend l'ancien article 13 de l'avant-projet de décret.

Chacune des Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement subventionné est coordonnée par un Conseiller coordonnateur, désigné à cet effet parmi les Conseillers de la Cellule concernée. Toutefois, afin de répondre à la troisième observation générale formulée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis, il est prévu qu'une Cellule puisse disposer d'un second Conseiller coordonnateur dès qu'elle dispose du nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement prévu dans la disposition.

WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée détermine les critères d'aptitude au poste à pourvoir qui composent le profil de la fonction de Conseiller coordonnateur. Ce profil de fonction est porté à la connaissance des candidats potentiels dans l'appel aux candidats.

Ce sont ces critères qui permettront de départager les candidats et d'informer, sur cette base, l'ensemble des candidats des raisons pour lesquelles le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur a été retenu. Il s'agit bien ici d'une information positive relative à la bonne correspondance entre les critères annoncés préalablement dans le profil de la fonction et les qualités identifiées chez le candidat retenu (indépendamment de celles des autres candidats).

Article 8

Cette disposition reprend l'ancien article 9 de l'avant-projet de décret.

Dans le cadre de la réforme du Service général de l'Inspection, les inspecteurs des cours philosophiques n'auront plus à assurer de rôle de « conseillers pédagogiques ». Afin de reprendre cette mission, des postes de Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien péda-

gogique des cours philosophiques sont créés et seront répartis entre les Cellules de soutien et d'accompagnement.

Le Conseil d'Etat a relevé dans son avis qu'en « *fixant dans l'avant-projet de décret la répartition des postes, et non les critères permettant de procéder à cette répartition, il n'est pas possible de tenir compte de l'évolution du nombre d'équivalents temps plein à l'avenir. Or, compte tenu des objectifs poursuivis par l'avant-projet de décret, on n'aperçoit pas a priori ce qui peut justifier de fixer la répartition des postes de manière figée pour l'avenir. Cette manière de procéder ne peut par ailleurs viser que les fédérations de pouvoirs organisateurs existant actuellement et ne permet donc pas de tenir compte de ce qu'à l'avenir d'autres fédérations pourraient être reconnues.* » (deuxième observation générale). L'article 8 a été revu sur ce point.

Afin de répondre à la quatrième observation générale formulée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis et sous réserve de la disposition transitoire, le critère de répartition lié à la population scolaire fréquentant les différents cours philosophiques est abandonné au profit d'une répartition proportionnelle liée au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de maîtres et professeurs de morale non confessionnelle, de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique qui prestent dans les écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, pour lesquelles la Cellule est compétente.

Ces Conseillers sont désignés par le Gouvernement dans le cadre d'un congé pour mission conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française parmi les maîtres et professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique ou de morale non confessionnelle des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ils devront disposer du visa spécifique émanant de l'autorité du culte concerné ou de la morale non confessionnelle. En cas d'absence ou de vacance d'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, ce visa ne sera pas requis.

Pour rappel, en application de l'article 5 du présent projet de décret et contrairement aux autres Conseillers au soutien et à l'accompagnement, les Conseillers visés par le présent article ont exclusivement pour mission de conseiller et d'accompagner les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouver-

nement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration.

Afin de permettre à chaque Cellule de soutien et d'accompagnement d'offrir un soutien pédagogique pour les cours philosophiques tout en évitant un morcellement du/des poste(s) affecté(s) à chacun de ces cours, un système de partage du temps de travail d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement a été prévu. Pour ce faire, les Cellules concluront une convention de collaboration afin de constituer une charge complète de conseiller.

Pour le surplus, sous réserve des précisions énoncées par le présent article, ces Conseillers bénéficient d'un statut identique à celui des autres Conseillers au soutien et à l'accompagnement, notamment au niveau de la procédure de sélection ou des conditions de formation.

Article 9

Cette disposition correspond à l'article 156 du décret du 8 mars 2007 précité, lequel est abrogé par le présent décret. Elle reprend l'ancien article 15 de l'avant-projet de décret et n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 10

Cette disposition reprend l'ancien article 14 de l'avant-projet de décret. Cette disposition a été revue afin de répondre à l'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat (article 14 de l'avant-projet de décret).

Le paragraphe 1er de cette disposition précise que tous les membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement doivent bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue.

Le paragraphe 2 correspond à l'article 153 du décret du 8 mars 2007 précité, lequel est abrogé par le présent décret.

Il traite de la formation initiale des membres du personnel des Cellules. Cette formation s'applique tant aux membres du personnel des Cellules désignés par charge de mission qu'aux membres du personnel engagés directement par les Cellules.

L'article 152 du décret du 8 mars 2007 (abrogé par le présent projet de décret) conditionnait la désignation d'un Conseiller au fait d'être porteur de l'attestation de fréquentation de la formation initiale. Dans un souci d'efficacité, cette condition ne figure plus dans le cadre du présent projet de décret. Ceci étant, au vu de l'importance du rôle qui est à présent joué par les Conseillers dans le pilotage des écoles, il est essentiel de s'assurer de l'effectivité de la formation re-

que. Aussi, il serait mis fin d'office à la désignation d'un Conseiller qui n'aurait pas suivi la formation initiale dans un délai de deux ans à dater de sa désignation. De même, les moyens octroyés à une Cellule peuvent être réduits lorsqu'un Conseiller engagé par la fédération de pouvoirs organisateurs n'a pas suivi la formation initiale. Il va de soi que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs pourra faire valoir ses moyens de défense (par ex. l'impossibilité de suivre la formation dans le délai prescrit en raison du manque de places disponibles pour le volet organisé par l'IFC).

Le paragraphe 3 traite de la formation continue des membres du personnel des Cellules. Cette formation s'applique tant aux membres du personnel des Cellules désignés par charge de mission qu'aux membres du personnel engagés directement par les Cellules.

Les deux derniers alinéas du paragraphe 3 correspondent à l'article 155 du décret du 8 mars 2007 précité, lequel est abrogé par le présent décret. L'ensemble des membres du personnel des Cellules peut bénéficier des formations organisées dans le cadre de la formation en cours de carrière (décrets du 11 juillet 2002) pour autant qu'elles portent sur des matières en relation avec leurs missions.

Enfin, le paragraphe 4 introduit un système de dispense à la formation initiale et/ou continue obligatoire pour certains Conseillers au soutien et à l'accompagnement engagés directement par les Cellules. Une dispense pourrait notamment être motivée par les spécificités du profil et des tâches de support confiées au regard des objectifs de la formation (par ex. pour un informaticien). Il appartiendra au Gouvernement de se prononcer sur la demande motivée introduite par WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée. Le cas échéant, une dispense totale ou partielle pourra être accordée.

Article 11

Cette disposition reprend l'ancien article 16 de l'avant-projet de décret et n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 12

Cette disposition reprend l'ancien article 8 de l'avant-projet de décret et traite du montant total des subventions à répartir entre WBE et les différentes fédérations de pouvoirs organisateurs. D'une part, ce montant permettra d'engager des Conseillers au soutien et à l'accompagnement ou des Conseillers technopédagogiques (via contrat de travail ou via une charge de mission fondée sur l'article 6 du décret du 24 juin 1996) ou la prise en charge des frais de fonctionnement des Cellules de soutien et d'accompagnement.

Au niveau de la répartition des moyens, le

Gouvernement devra prendre en considération le nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative des établissements d'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Le présent projet de décret prévoit également une montée en puissance des moyens octroyés de 2019 à 2024 (voir disposition transitoire).

L'octroi de moyens financiers doit permettre le recrutement de Conseillers au soutien à l'accompagnement et de Conseillers technopédagogiques. L'objectif poursuivi est d'offrir une plus grande souplesse dans le recrutement et le choix de ces Conseillers. Ce dispositif doit permettre aux Cellules de recruter de profils spécifiques et extérieurs à l'enseignement pour exercer les missions de soutien et d'accompagnement (en ce compris des missions de support — par ex. informatique...) définies par le présent décret. En outre, les Cellules peuvent décider d'utiliser les moyens financiers octroyés pour demander au Gouvernement des Conseillers en congé pour mission. Par exemple, il peut être fait application de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité. Dans ce cas, le traitement ou la subvention-traitement augmenté(e) de toutes les indemnités et allocations alloué(e) aux membres du personnel est récupéré(e) trimestriellement par la Communauté française auprès de WBE ou des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Au niveau du contrôle, les subventions octroyées en application de la présente disposition seront soumises aux règles du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Enfin, il convient de relever que le texte de la présente disposition a été revu en fonction de l'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat à propos de l'ancien article 8 de l'avant-projet de décret.

Article 13

La présente disposition règle les modalités et les conditions d'octroi de la subvention visée à l'article 12 ainsi que les possibilités de réduire ou de supprimer cette subvention.

Cette disposition reprend l'article 7, § 2, dernier alinéa et l'article 18, dernier paragraphe, de l'avant-projet de décret.

Article 14

La présente disposition reprend une partie de l'article 18 de l'avant-projet de décret et instaure un mécanisme de contractualisation liant WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs reconnue en vertu de l'article 5bis à la Communauté

française en sa qualité de pouvoir régulateur du système éducatif.

Comme l'indique l'avis n° 3 du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, la mise en place d'un nouveau dispositif de contractualisation avec les écoles et des ressources qui l'accompagnent « *doit être l'occasion d'une clarification du rôle des fédérations de PO dans le cadre d'une convention entre celles-ci et le Gouvernement relative aux services à prester et aux ressources à mobiliser afin d'assumer adéquatement le soutien et l'accompagnement des écoles.* »

En vue de la conclusion de ces contrats, il conviendra de préciser les missions d'accompagnement, de support et de coordination évoquées ci-dessus puis de quantifier les ressources à affecter à ces missions dans chaque fédération de PO. »

Précisément, la présente disposition énonce à présent clairement les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement qui incombent à WBE et aux fédérations de pouvoirs organisateurs. Sont ainsi listées une série de missions, notamment liées au mécanisme de pilotage des écoles prévu aux articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 « missions ».

Il convient de souligner que la liste n'est pas exhaustive et vise les missions effectuées par WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs dans le cadre du fonctionnement du système scolaire. D'autres missions de soutien et d'accompagnement (en ce compris de support) peuvent être prévues en vertu d'autres lois ou décrets ou dans le cadre du contrat liant WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs au pouvoir régulateur. En outre, en vertu de ses statuts, la fédération de pouvoirs organisateurs effectue d'autres missions au bénéfice des pouvoirs organisateurs qui lui sont affiliés, notamment en matière de représentation.

Le paragraphe 2 traite du mécanisme de contractualisation dont la durée est fixée à six années et fixe le contenu du contrat.

Article 15

La présente disposition reprend une partie de l'article 18 de l'avant-projet de décret et traite du rapport de mise en œuvre permettant d'évaluer l'exécution du contrat. Chaque année, WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs transmettront un rapport de suivi au Gouvernement. Dans un souci de simplification administrative, ce rapport remplacera notamment les rapports d'évaluation de la formation initiale des directeurs, de la formation en cours de carrière et le bilan annuel des missions dévolues aux anciennes Cellules de conseil et de soutien pédagogiques.

Article 16

La présente disposition reprend une partie de l'article 18 de l'avant-projet de décret et traite de l'évaluation du contrat visé à l'article 14. Le Gouvernement procède à une évaluation finale du contrat au terme de la sixième année de son exécution. Il peut également procéder à une évaluation intermédiaire au terme des trois premières années d'exécution du contrat.

Article 17

La présente disposition modifie l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Dans l'article 5bis, § 2, la condition précédemment visée au a) est transférée dans le paragraphe 4.

Conformément à la recommandation formulée par la section de législation dans son avis 64 827/2 rendu le 7 janvier 2019, il convient de rappeler une nouvelle fois qu'en ce qui concerne la condition visée au paragraphe 2, 1°, « *il est à souligner que l'organe peut refuser l'adhésion d'un pouvoir organisateur dont les projets éducatif et pédagogique ne seraient pas en cohérence avec ses propres projets éducatif et pédagogique* » (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 326/1, p. 4).

Dans un souci de simplification administrative, la reconnaissance des fédérations de pouvoirs organisateurs aura une durée indéterminée en lieu et place d'une durée de six années (§3).

Désormais, l'article 5bis, § 4, habilite le Gouvernement à fixer la procédure d'octroi de reconnaissance, de refus de reconnaissance et de retrait de reconnaissance. Ce retrait de reconnaissance ne s'appliquerait que dans l'hypothèse où une fédération de pouvoirs organisateurs perdrait sa représentativité (conditions de reconnaissance).

Article 18

La présente disposition modifie l'article 5ter de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement afin d'établir une relation avec le mécanisme de contractualisation liant chaque fédération de pouvoirs organisateurs reconnue et le pouvoir régulateur en vertu de l'article 14 du présent projet de décret.

Cette disposition a été profondément adaptée en fonction des observations générales et particulières formulées par le Conseil d'Etat.

Article 19

La présente disposition est le pendant de l'article 18 pour WBE.

Article 20

Cette disposition reprend l'article 5ter actuel de la loi du 29 mai 1959 dite du « Pacte scolaire » et permet à chaque pouvoir organisateur de prélever sur les subventions de fonctionnement des établissements qu'il organise le montant de la cotisation qu'il verse à un des organes de représentation et de coordination.

Article 21

Cet article précise les différentes étapes permettant une validation des programmes des cours philosophiques, à savoir la proposition par la Commission de Pilotage d'une labélisation du référentiel, la labélisation par le Gouvernement, la validation du programme sur base du référentiel par la Commission de Pilotage et ensuite par le Gouvernement et le Parlement.

Suivant l'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat (articles 19 et 30 de l'avant-projet de décret), il convient de préciser que cette labélisation s'impose dans le cadre de la réforme du Service général de l'Inspection et, plus particulièrement, de l'assimilation des inspecteurs de religion à tous les autres inspecteurs — ce qui était déjà le cas des inspecteurs de morale — que ce soit au niveau du statut, de la formation ou des différentes missions prévues par le décret adopté le 09/01/2019. La seule différence — qui s'applique également aux inspecteurs de morale non confessionnelle, suite à l'Arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015 — est la nécessité pour être candidat à la fonction d'inspecteur d'obtenir un visa spécifique de l'autorité du culte concernée ou de celle de la morale laïque. Cet avis induit également le fait que les cours de morale — qui ne peuvent être considérés comme neutres — se trouvent désormais dans la même catégorie de cours que ceux des religions et donc dans les liens avec une autorité spécifique en matière de désignation des enseignants, de visa et de référentiel.

La labélisation des référentiels par le Gouvernement permet ensuite à la Commission de pilotage de valider les programmes et donc d'inscrire les cours philosophiques convictionnels (religion et morale non confessionnelle) dans la même logique de contrôle que tous les autres programmes de cours. La labélisation par le Gouvernement sur base de l'avis de la Commission de pilotage permet ainsi de tenir compte de la spécificité de ces cours et du rôle dévolu aux autorités cultuelles en matière de référentiels et de programmes (l'expression formelle et pragmatique de l'autorité des inspecteurs dans le cadre de la partie de leurs missions qui consiste en la vérification du respect des référentiels et des programmes). Sans cette labélisation, ces inspecteurs n'avaient précédemment pas de réelle autorité ou avaient une autorité restreinte selon les réseaux.

Cette labélisation soumet donc les référentiels des cours philosophiques convictionnels au contrôle du Gouvernement. De fait, elle restreint le rôle des autorités cultuelles et de la morale non confessionnelle au niveau de ces cours sans aller au-delà de ce qui est actuellement requis par les dispositions constitutionnelles et conventionnelles en vue notamment d'assurer le droit à l'enseignement, garanti notamment par l'article 24, §3, alinéa 1er, première phrase, de la Constitution et par l'article 29 de la convention « relative aux droits de l'enfant ». Elle s'inscrit également en lien étroit avec l'avis n° 59 026/2 rendu par la section législation du Conseil d'Etat le 13 avril 2016 qui admet une limitation de l'intervention des chefs de culte dans le cadre des décisions prises à l'égard des membres du personnel chargés de dispenser les cours si ces mesures garantissent la qualité de l'enseignement des différentes religions reconnues. Dans cette même note en bas de page n° 9, le Conseil d'Etat n'exclut pas a priori que l'intervention des autorités cultuelles puissent être d'une moindre intensité qu'auparavant et en bas de page n° 10, que pareil rôle des chefs de culte n'empêcherait pas de soumettre les programmes à l'approbation de la Communauté française afin d'assurer que l'enseignement se donne dans le respect des droits fondamentaux.

Article 22

Cette disposition apporte une correction technique à la suite du changement d'appellation du service et des cellules « de conseil et de soutien pédagogiques » en Cellules « de soutien et d'accompagnement ».

Article 23

Cette disposition apporte une correction technique (modification de référence).

Article 24

Cette disposition apporte une correction technique à la suite du changement d'appellation des « conseillers pédagogiques » en « Conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

Article 25

Cette disposition apporte une correction technique à la suite du changement d'appellation du « service et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques » en « Cellules de soutien et d'accompagnement ».

Article 26

Cette disposition apporte une correction technique à la suite du changement d'appellation du « service et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques » en « Cellules de soutien et d'accompagnement » (1°).

Cette disposition vise également à articuler l'article 5 du décret du 24 juin 1996 « congés pour mission » avec les dispositions du présent projet de décret (2°).

Article 27

Le 1° apporte une correction technique : l'article 5, § 1er, du décret du 24 juin 1996 ne comporte pas de 6°.

Le 2° fait référence au présent projet de décret. Rappelons que le décret du 8 mars 2007 permettait déjà la désignation de conseillers pédagogiques sur la base de l'article 6 sans que cette disposition ne fasse référence au service et cellules de conseil et de soutien pédagogiques.

Le 3° apporte une correction technique à la suite de la modification apportée au 8°. En réponse à l'avis de la section de législation relatif à cette disposition (article 25 de l'avant-projet de décret), il convient de relever qu'un 7° a été introduit dans cette disposition par le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement. Le commentaire de cette disposition précisait : « cette disposition vise à rendre possible juridiquement l'échange d'enseignants entre Communautés. Un enseignant nommé en Communauté française pourra de la sorte enseigner en Communauté germanophone ou flamande tout en conservant le bénéfice de son statut administratif et pécuniaire d'origine, à charge pour la Communauté d'accueil de rembourser à la Communauté française le coût salarial de l'intéressé. »

Il apparaît que de par l'objectif poursuivi et l'objet de cette mesure, le législateur n'a pas souhaité soumettre cette disposition au prescrit de l'article 6, § 4, alinéa 1er, du décret du 24 juin 1996, lequel habilite le Gouvernement à fixer le nombre global et le nombre par affectation de congés pour mission accordés en vertu du « § 1er, 1° à 6° ».

Il est donc proposé de laisser cette disposition à droit constant et de ne pas viser le 7°.

Article 28

Cette disposition apporte une correction technique à la suite du changement d'appellation du « service et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques » en « Cellules de soutien et d'accompagnement ».

Article 29

Cette disposition apporte une correction technique à la suite du changement d'appellation du « service et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques » en « Cellules de soutien et d'accompagnement ».

L'observation particulière formulée par le

Conseil d'Etat à propos de l'article 27 de l'avant-projet de décret a été suivie.

Article 30

Cette disposition apporte une correction technique à la suite des changements d'appellation prévus par le présent projet de décret.

Article 31

Cette disposition apporte une correction technique à la suite du changement d'appellation du « service et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques » en « Cellules de soutien et d'accompagnement ».

Article 32

Cette disposition apporte une correction technique à la suite du changement d'appellation du « service et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques » en « Cellules de soutien et d'accompagnement ».

Article 33

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Article 34

Cet article précise les modalités du processus de labélisation des référentiels des cours de religion et de morale non confessionnelle par le Gouvernement. C'est la Commission de Pilotage qui se voit confier la tâche supplémentaire de proposer la labélisation au Gouvernement. Dans le souci de ne pas aller au-delà de ce qui est requis et de ne pas porter atteinte de manière disproportionnée à la liberté de religion et à la liberté de pensée, elle s'appuiera sur un avis motivé rendu par une commission du Service général de l'Inspection, composée entre autres d'inspecteurs de différentes religions et de la religion concernée ou de morale non confessionnelle. Pour fonder son avis, cette commission peut faire appel à l'autorité du culte concernée ou de la morale non confessionnelle.

Cet article précise ensuite les références prises en compte pour motiver ou refuser la proposition de labélisation au Gouvernement.

Pour la bonne compréhension de cet article, on se référera également au commentaire de l'article 19.

Par ailleurs, en vue d'assurer le droit à l'enseignement, le référentiel des cours philosophiques est soumis au contrôle du respect des dispositions constitutionnelles et de la Convention européenne des droits de l'Homme. Quant au contrôle envisagé par les dispositions décrétales mentionnées aux 2°, 3° et 4°, il s'appuie en partie sur le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française lorsque la

Commission de pilotage octroie l'agrément indicatif de conformité aux manuels scolaires, aux logiciels scolaires et autres outils pédagogiques.

Article 35

Cette disposition apporte une correction technique à la suite des changements d'appellation prévus par le présent projet de décret.

Article 36

Dans un souci d'efficacité et de simplification administrative, la présente disposition dispense les fédérations de pouvoirs organisateurs qui concluent un contrat avec le pouvoir régulateur de remettre une évaluation sur la formation en cours de carrière. Cette évaluation est intégrée dans le rapport de suivi prévu par l'article 5ter de la loi du 29 mai 1959 précitée.

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat énonce la remarque suivante : « La disposition en projet, appelée à compléter l'alinéa 2 de l'article 14 du décret du 11 juillet 2002 « relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière », vise « l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs qui serait tenu d'établir un rapport de suivi en application de l'article 5ter, § 4, de la loi du 29 mai 1959 », ce qui laisse entendre que certains organes ne seraient pas tenus d'établir un tel rapport. Or, il ressort de l'article 5ter, § 4, en projet de la loi du 29 mai 1959 (article 18 de l'avant-projet) que tous les organes de représentation et de coordination reconnus seront tenus d'établir un tel rapport de suivi. »

Si, effectivement, tous les organes de représentation et de coordination ayant contractualisé avec la Communauté française seront tenus d'établir un rapport de suivi, il faut noter que les organes de représentation ne sont pas tenus de contractualiser avec le pouvoir régulateur. La reconnaissance comme organe de représentation et de coordination est réglée par l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 dite du « Pacte scolaire » (tel que revu par le présent projet de décret). Cette reconnaissance est liée à une question de représentativité et non à la conclusion d'un contrat avec le pouvoir régulateur. Il peut donc arriver qu'un organe ne contractualise pas avec le pouvoir régulateur et, par conséquent, ne remette pas de rapport de suivi. Dans ce cas, il sera tenu de remettre une évaluation sur la formation en cours de carrière.

Rappelons que la présente disposition entend uniquement accorder une dispense aux fédérations de pouvoirs organisateurs qui concluent un contrat avec le pouvoir régulateur puisque l'évaluation sur la formation en cours de carrière est

intégrée dans le rapport de suivi prévu par l'article 15 du présent projet de décret.

Article 37

Cette disposition apporte une correction technique à la suite du changement d'appellation des « conseillers pédagogiques » en « Conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

Article 38

Cette disposition apporte une correction technique à la suite des changements d'appellation prévus par le présent projet de décret.

L'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat à propos de l'article 34 de l'avant-projet de décret a été suivie.

Article 39

Cette disposition apporte une série de corrections techniques dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire à la suite des changements d'appellation prévus par le présent projet de décret.

L'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat à propos des 35, 36 et 37 de l'avant-projet de décret a été suivie.

Article 40

Cette disposition apporte une correction technique dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire (modification de référence).

Article 41

La présente disposition concerne le rapport d'évaluation sur l'organisation et la certification de la formation initiale des directeurs. Il est renvoyé, mutatis mutandis, au commentaire de l'article 36. Cette disposition appelle la même réponse à l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 39 de l'avant-projet de décret.

Article 42

Cette disposition apporte une correction technique à la suite du changement d'appellation des « conseillers pédagogiques » en « Conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

Article 43

Cette disposition abroge certains articles du décret du 8 mars 2007 précité qui figurent désormais dans le présent projet de décret.

L'observation particulière formulée par le

Conseil d'Etat à propos de l'article 41 de l'avant-projet de décret a été suivie.

Article 44

La présente disposition règle la situation des conseillers pédagogiques désignés avant l'entrée en vigueur du présent décret : ils restent désignés selon les mêmes conditions et deviennent des Conseillers au soutien et à l'accompagnement.

L'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat à propos de l'article 42 de l'avant-projet de décret a été suivie.

Article 45

La présente disposition règle la situation des fédérations de pouvoirs organisateurs actuellement reconnues, en fonction des modifications apportées par les articles 17 et 18 du présent projet de décret aux articles 5bis et 5ter de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire.

Article 46

Cet article prévoit une montée en puissance des moyens octroyés de 2019 à 2025 afin de prendre en compte l'octroi progressif en 2019 et en 2020 de Conseillers au soutien et à l'accompagnement, ainsi que de moyens supplémentaires pour permettre l'engagement progressif de Conseillers technopédagogiques.

Article 47

La présente disposition répartit entre les différentes Cellules le nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement devant disposer d'un titre pédagogique. Cette répartition est fixée à titre transitoire pour une première période de six ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 48

S'agissant de l'encadrement des Cellules de soutien et d'accompagnement, la section de législation du Conseil d'Etat a relevé dans son avis qu'en « *fixant dans l'avant-projet de décret la répartition des postes, et non les critères permettant de procéder à cette répartition, il n'est pas possible de tenir compte de l'évolution du nombre d'équivalents temps plein à l'avenir. Or, compte tenu des objectifs poursuivis par l'avant-projet de décret, on n'aperçoit pas a priori ce qui peut justifier de fixer la répartition des postes de manière figée pour l'avenir. Cette manière de procéder ne peut par ailleurs viser que les fédérations de pouvoirs organisateurs existant actuellement et ne permet donc pas de tenir compte de ce qu'à l'avenir d'autres fédérations pourraient être reconnues.* ».

Rappelons que la volonté initiale était de transposer dans un nouveau décret les actuelles dispositions du décret du 8 mars 2007 relatif

au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection, lesquelles sont abrogées par le présent décret.

Ceci étant, il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat sur ce point (voir l'article 6 du présent projet de décret).

Toutefois, il convient d'assurer la transition entre le système prévu par le décret du 8 mars 2007 et ce qui est prévu par le présent projet de décret. Partant, la présente disposition règle à titre transitoire l'encadrement des Cellules pour une première période de six ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'article 5, alinéa 1, 1°, dont WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut bénéficier en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1, 1°. Pour éviter de déstabiliser le fonctionnement des cellules de soutien et d'accompagnement alors que la mise en œuvre du processus de contractualisation prévu par les articles 67 à 68 du décret du 24 juillet 1997 « Missions », tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018, s'annonce, le choix a été fait de repartir des moyens « historiques » fixés par le législateur en 2007. Ces moyens ont été complétés par un premier renforcement des cellules en lien avec les moyens prévus par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

Article 49

S'agissant de la fixation du nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique spécifique aux cours philosophiques, la présente disposition entend régler la situation à titre transitoire pour une première période de six ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Dans sa quatrième observation générale, la section de législation du Conseil d'Etat critique — s'agissant de la fixation du nombre de postes de Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique spécifique aux cours philosophiques — le critère initialement retenu, à savoir proportionnellement à la fréquentation globale par les élèves scolarisés en Communauté française des différents cours de religion ou du cours de morale non confessionnelle.

L'article 8 du présent projet a été modifié afin de répondre à l'observation et en optant pour une répartition proportionnelle liée au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de maîtres et professeurs de morale non confessionnelle, de religion des religions catholique, protestante, israélienne, orthodoxe et islamique qui prestent dans les

écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, pour lesquelles la Cellule est compétente.

Toutefois, à titre transitoire, il est proposé d'opérer la répartition des différents postes sur la base des éléments suivants :

- le fait qu'il faut au minimum un Conseiller au soutien et à l'accompagnement par cours philosophique — cet élément est déterminant pour la suite de la répartition puisqu'il induit pour les trois religions minoritaires un poste ;
- c'est ensuite avec des nombres pivots fixés à 50 000, 200 000 et 400 000 élèves proportionnellement au choix des cours philosophiques que la morale non confessionnelle, la religion catholique et la religion islamique se voient attribuer un certain nombre de postes.

Pour l'attribution de ces postes, il ne semble pas pertinent de se baser sur le nombre d'emplois temps plein dans ces cours dans la mesure où la mise en œuvre de la DPC, et l'engagement de maintenir la charge au 30 juin 2016 ou 2017 des maîtres ou professeurs de religion et de morale nommés et temporaires prioritaires, mais pas nécessairement dans des cours de religion ou de morale, gonfle « artificiellement » le nombre de temps pleins effectivement devant les élèves pour ces cours ; avec les départs en DPPR, à la pension ou d'un autre type, on reviendra dans le futur à l'adéquation entre temps pleins rémunérés et cours effectivement prestés dans ces cours.

A l'issue de cette période transitoire, c'est bien le régime fixé à l'article 8 qui trouvera à s'appliquer.

Article 50

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur de certaines dispositions.

Article 51

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du décret. Il a été tenu compte de la remarque formulée par la section de législation du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 45 de l'avant-projet de décret.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX CELLULES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES CONSEILLERS AU SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

§ 1er. Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il s'applique également aux centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° décret Missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° pouvoir organisateur : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école ;
- 3° WBE : l'organisme public autonome créé par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 4° fédération de pouvoirs organisateurs : l'un des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux reconnus par le Gouvernement, répondant aux critères de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

5° Inspection : le Service général de l'Inspection visé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;

6° l'Institut de la formation en cours de carrière : l'Institut de la formation en cours de carrière créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

7° plan de pilotage : le plan visé à l'article 67, § 2, du décret Missions ;

8° contrat d'objectifs : le contrat visé à l'article 67, § 6, du décret Missions ;

9° dispositif d'ajustement : le dispositif visé à l'article 68, § 4, du décret Missions ;

10° protocole de collaboration : le dispositif visé à l'article 68, § 7, du décret Missions.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 3

WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs dispose d'une Cellule de soutien et d'accompagnement, placée sous son autorité.

La Cellule de soutien et d'accompagnement de WBE est compétente pour les écoles qu'il organise et pour celles avec lesquelles WBE a conclu une convention en application de l'article 24, § 2, alinéa 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

La Cellule de soutien et d'accompagnement d'une fédération de pouvoirs organisateurs est compétente pour les écoles dont le pouvoir organisateur est affilié à la fédération de pouvoirs organisateurs concernée et pour les écoles avec lesquelles ladite fédération de pouvoirs organisateurs a conclu une convention en application de l'article 24, § 2, alinéa 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

CHAPITRE II

Des Cellules de soutien et d'accompagnement

SECTION PREMIÈRE

Les missions des Cellules de soutien et d'accompagnement

Art. 4

Chaque Cellule de soutien et d'accompagnement visée à l'article 3 exécute les missions suivantes :

- 1° offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément à l'article 67 du décret Missions ;
- 2° accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé à l'article 67 du décret Missions ;
- 3° apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément à l'article 68 du décret Missions ;
- 4° accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée à l'article 68 du décret Missions ;
- 5° conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;
- 6° apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, tels que visés à l'article 68 du décret Missions, au sens de l'article 7, § 1er/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psychomédico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française afin de mettre en place une stratégie de renforcement de leur attractivité ;

- 7° conseiller, accompagner et soutenir les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique, conformément au présent décret ;
- 8° accompagner et soutenir les directions dans le développement du travail collaboratif, tel que visé par le décret du XX XX XXXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;
- 9° soutenir les écoles dans la construction de leur projet d'établissement, en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de leur pouvoir organisateur, et de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle ils adhèrent, et ce, conformément au décret Missions ;
- 10° mettre leur savoir et leur expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques d'écoles ou de groupes d'écoles dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves ;
- 11° soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement ;
- 12° accompagner ou superviser des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours ;
- 13° participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en vue d'élaborer le plan de formation de l'école ;
- 14° assister les écoles et les équipes pédagogiques dans le travail d'autoanalyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives ;
- 15° exercer toute autre mission qui est lui confiée par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire.

Dans le cadre des missions visées au présent article, les Cellules de soutien et d'accompagnement veillent à assurer l'implémentation des démarches entreprises pendant la formation en cours de carrière.

SECTION II

La composition des Cellules de soutien et d'accompagnement

Art. 5

Chaque Cellule de soutien et d'accompagnement est composée :

- 1° de Conseillers au soutien et à l'accompagnement parmi lesquels figurent des Conseillers technopédagogiques ;

- 2° d'au moins un Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur ;
- 3° de Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques.

Les Conseillers technopédagogiques visés à l'alinéa 1er, 1°, sont affectés à la réalisation de la mission visée à l'article 4, alinéa 1er, 7°.

Le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur visé à l'alinéa 1er, 2°, est chargé de la coordination de la Cellule de soutien et d'accompagnement.

Les conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'alinéa 1er, 3°, exercent exclusivement la mission visée à l'article 4, alinéa 1er, 5°, et ce, uniquement pour le cours de morale non confessionnelle ou de religion du culte dont ils relèvent.

Les Cellules de soutien et d'accompagnement doivent comprendre un nombre minimum total de 370 Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'alinéa 1er, disposant d'un titre pédagogique. Tous les six ans, avant le renouvellement des contrats visés à l'article 14, le Gouvernement répartit proportionnellement ce nombre entre les différentes Cellules en fonction de la répartition établie en application de l'article 6, § 3, alinéa 2.

Art. 6

§ 1er. Les membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, sont :

- 1° soit désignés par le Gouvernement, sur proposition de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs dont ils relèvent, dans le cadre d'un congé pour mission en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 2° soit désignés par le Gouvernement, sur proposition de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs, dans le cadre d'un congé pour mission en application de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité ;
- 3° soit désignés par le Gouvernement, sur proposition de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs, dans le cadre d'un congé pour mission en application de l'article 6bis du décret du 24 juin 1996 précité ;
- 4° soit prélevés en application de l'article 21, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 5° soit engagés en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002

relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ou en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement ;

- 6° soit engagés par WBE ou les fédérations de pouvoirs organisateurs selon les règles qui leur sont propres.

Les membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement désignés en application de l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, le sont, parmi :

- 1° les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des écoles pour lesquelles la Cellule est compétente ;
- 2° les membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux pour lesquels la Cellule est compétente ;
- 3° les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles.

Dans le cadre de l'application de l'alinéa 1er, 4°, lorsque des périodes de NTPP sont attribuées dans le cadre de charges partielles à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif, les périodes de NTPP permettant son remplacement dans sa fonction d'origine ne peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.

§ 2. Préalablement à la formulation d'une proposition de désignation au Gouvernement ou préalablement au recrutement d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement visé à l'article 5, alinéa 1er, 1°, WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs arrête le profil de la fonction à pourvoir et lance un appel aux candidats.

Nul ne peut être désigné ou recruté en qualité de Conseiller au soutien et à l'accompagnement visé à l'article 5, alinéa 1er, 1°, s'il n'a pas répondu à l'appel aux candidats.

WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs communique aux candidats les motifs de son choix au regard des critères du profil de fonction visé à l'alinéa 1er

§ 3. Le nombre total de postes de Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, dont WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut bénéficier en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, est fixé à 189.

Tous les six ans, avant le renouvellement des contrats visés à l'article 14, le nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement visé à l'alinéa 1er accordé à chaque Cellule est fixé par le Gouvernement, proportionnellement au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative qui prestent dans les écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé pour lesquelles la Cellule est compétente.

Art. 7

§ 1er. Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs visés à l'article 5, alinéa 1er, 2°, sont désignés par le Gouvernement sur proposition de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs parmi les Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, désignés par le Gouvernement en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1° et 6°.

Nul ne peut être désigné en qualité de Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° avoir suivi une formation en gestion des ressources humaines de 30 heures ou faire valoir une expérience équivalente ;
- 2° dans le cas d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement désigné sur la base de l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, être nommé ou engagé à titre définitif pour le nombre minimum d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes dont il est titulaire ;
- 3° avoir répondu à l'appel aux candidats visé au paragraphe 2.

§ 2. Préalablement à la formulation d'une proposition de désignation d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur visés à l'article 5, alinéa 1er, 2°, WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs arrête le profil de la fonction à pourvoir et lance un appel aux candidats.

WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs communique aux candidats les motifs de son choix au regard des critères du profil de fonction visé à l'alinéa 1er.

Art. 8

§ 1er. Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques visés à l'article 5, alinéa 1er, 3°, sont désignés par le Gouvernement, sur proposition de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, dans le cadre d'un congé pour mission en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale

dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française parmi les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle, de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Nul ne peut être désigné en qualité de Conseiller au soutien et à l'accompagnement chargé du soutien pédagogique des cours philosophiques visé à l'article 5, alinéa 1er, 3°, s'il ne dispose pas du visa spécifique à cette fonction émanant de l'autorité du culte concerné ou de la morale non confessionnelle. En cas d'absence ou de vacance d'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, pour autant que cette absence ou cette vacance soit démontrée, ce visa de l'autorité concernée ne sera pas requis. Le Gouvernement arrête le modèle et les modalités de délivrance du visa requis étant entendu que ce visa doit expressément porter sur l'accès éventuel du candidat à la fonction de Conseiller au soutien et à l'accompagnement et doit être délivré distinctement du visa requis pour l'accès du membre du personnel à ses fonctions d'enseignant.

§ 2. Préalablement à la formulation d'une proposition de désignation d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement des cours philosophiques visé à l'article 5, alinéa 1er, 3°, WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs arrête le profil de la fonction à pourvoir et lance un appel aux candidats.

WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs communique aux candidats les motifs de son choix au regard des critères du profil de fonction visé à l'alinéa 1er.

§ 3. Le nombre total de postes de Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques est fixé à 12.

Tous les six ans, avant le renouvellement des contrats visés à l'article 14, le Gouvernement fixe :

- 1° la répartition des douze postes entre les différents cours philosophiques proportionnellement au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de maîtres et professeurs de morale non confessionnelle, de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique qui prestent dans les écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé. Un poste au moins est octroyé à chaque cours philosophique ;
- 2° le nombre ou la proportion d'un équivalent temps plein de Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'article 5, alinéa 1er, 3°, accordé à chaque Cellule proportionnellement au nombre, exprimé en équivalents

temps plein, de maîtres et professeurs de morale non confessionnelle, de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique qui prestent dans les écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, pour lesquelles la Cellule est compétente.

Lorsque la répartition visée à l'alinéa 2 ne permet pas d'attribuer une charge complète (équivalent temps plein) à toutes les Cellules de soutien et d'accompagnement, une convention de collaboration est établie entre les Cellules concernées afin de permettre la désignation à temps plein d'un conseiller. Cette convention, transmise aux Services du Gouvernement préalablement à la formulation de la proposition de désignation du Conseiller au soutien et à l'accompagnement visé à l'article 5, alinéa 1er, 3°, concerné, fixe notamment :

- 1° le choix sur la personne du candidat retenu, lequel est nécessairement sélectionné conformément à la procédure visée au paragraphe 2 ;
- 2° les principales modalités organisationnelles relatives à la gestion et à la coordination du candidat retenu ;
- 3° les principales modalités organisationnelles relatives à la répartition du temps de travail du candidat retenu entre les différentes parties à la convention.

Art. 9

Le Gouvernement peut :

- 1° mettre fin de manière anticipée à la désignation d'un membre du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement visé à l'article 5, alinéa 1er, 1°, et désigné conformément à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, sur proposition motivée de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, basée sur une évaluation négative réalisée, à la suite d'un entretien, par le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur visé à l'article 5, alinéa 1er, 2° ;
- 2° mettre fin de manière anticipée à la désignation du Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, sur proposition motivée de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée.

Pour les conseillers au soutien et l'accompagnement engagés sur la base de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 6°, WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée peut mettre fin de manière anticipée à l'engagement d'un membre du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement dans le respect des règles qui lui sont propres.

Art. 10

§ 1er. Tous les membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement sont tenus de suivre une formation initiale au cours des deux premières années de leur entrée en fonction, et une formation continue.

§ 2. La formation initiale visée au paragraphe 1er est de 80 heures. Elle comprend une formation initiale générale et une formation spécifique.

Tous les deux ans, l'Institut de la formation en cours de carrière organise au moins une session de formation initiale générale d'une durée de 40 heures dont le contenu est fixé par le Gouvernement sur avis de l'Institut de la formation en cours de carrière.

Cette formation vise à développer :

- 1° les aptitudes relationnelles dans la gestion des relations personnelles, interpersonnelles et groupales entre adultes, en particulier dans les situations de communication orale et écrite, de prise de parole en public, d'animation de réunion, de travail en équipe, de supervision, de gestion de conflits, de médiation ;
- 2° la prise de conscience des changements de posture et d'identité professionnelle amenés par rapport aux aptitudes et compétences relationnelles des candidats ;
- 3° la compréhension des valeurs, du sens et de la portée de la notion de pilotage du système scolaire et des organisations scolaires, notamment en s'appropriant :
 - a) les enjeux, les valeurs, les finalités et les fondements scientifiques de la gouvernance et du pilotage du système éducatif ;
 - b) les méthodes et processus d'évaluation des politiques scolaires et des réformes pédagogiques ;
 - c) l'organigramme et les missions de l'Administration générale de l'Enseignement, le rôle et les missions des différents acteurs du système scolaire.

L'Institut de la formation en cours de carrière délivre une attestation de fréquentation de cette formation.

WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée organise la formation initiale spécifique, d'une durée de 40 heures, destinée aux membres du personnel de sa Cellule. Les objectifs et les contenus de cette formation initiale spécifique sont transmis pour information à l'Institut de la formation en cours de carrière au plus tard dans le mois qui précède le début de celle-ci.

WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée délivre une attestation de fréquentation de cette formation.

Le Gouvernement met fin d'office à la désignation des membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement désignés en application des articles 6, § 1er, alinéa 1er, qui n'ont pas suivi la formation initiale dans un délai de deux années suivant leur désignation.

§ 3. Au-delà des deux premières années de leur fonction, les membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement suivent obligatoirement quatre jours de formation continue par an ou douze jours de formation continue répartis sur trois ans. Ils peuvent également suivre deux jours de formation continue facultative par an moyennant l'accord préalable du Conseiller coordonnateur de la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée.

Ces formations se déroulent durant le temps de travail des membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement.

WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs veillent à la formation continue des membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement.

Les formations dont bénéficient les Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs visés à l'article 5, alinéa 1er, 2°, en vertu du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, doivent porter sur des matières en relation avec leurs missions.

Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs visés à l'article 5, alinéa 1er, 2°, non soumis aux décrets visés à l'alinéa 4 bénéficient des mêmes formations, organisées dans les mêmes conditions.

§ 4. Sur demande motivée de WBE ou de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, le Gouvernement peut dispenser un membre du personnel d'une Cellule de soutien et d'accompagnement engagé en application de l'article 6, § 1er, 6°, de tout ou partie de la formation initiale visée au paragraphe 2 et/ou de la formation continue visée au paragraphe 3. A défaut de réaction du Gouvernement dans un délai de deux mois, la dispense est réputée accordée.

Art. 11

WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs transmettent chaque année aux Services du

Gouvernement une liste actualisée des membres de leur Cellule de soutien et d'accompagnement.

WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs transmettent aux Services du Gouvernement des données numériques conformément au décret du xx xx xxxx relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques statistiques dans l'enseignement obligatoire.

SECTION III

Les moyens financiers alloués à WBE et aux fédérations de pouvoirs organisateurs pour les Cellules de soutien et d'accompagnement

Art. 12

WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs qui ont conclu le contrat visé à l'article 14 bénéficient d'une subvention annuelle destinée à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de leur Cellule de soutien et d'accompagnement visée à l'article 3.

Le montant total des subventions visées à l'alinéa 1er est de 10.118.317 euros. Il est réparti entre WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs, proportionnellement au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative qui prestent dans les écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, qui relèvent de leur compétence respective.

Le montant visé à l'alinéa 2 est indexé annuellement en le multipliant par l'estimation la plus récente du cout moyen d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années, divisé par le cout moyen pour l'année précédente d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années.

Art. 13

§ 1er. Le Gouvernement détermine les modalités et les conditions d'octroi de la subvention visée à l'article 12, alinéa 1er.

§ 2. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Gouvernement, la subvention peut être réduite ou supprimée par le Gouvernement :

- 1° en cas d'évaluation négative de la mise en œuvre du contrat établi en application de l'article 16 ;
- 2° si elle n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° si le rapport annuel visé à l'article 15 n'est pas communiqué ;
- 4° en cas de dysfonctionnement grave de la Cellule.

En cas de réduction ou de suppression de la subvention, le Gouvernement peut adapter en conséquence le nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement disposant d'un titre pédagogique que doit comprendre la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée en application de l'article 5, dernier alinéa.

En outre, selon les modalités fixées par le Gouvernement, lorsqu'un ou plusieurs membres du personnel d'une Cellule engagés en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 6°, n'ont pas suivi la formation initiale visée à l'article 10 dans un délai de deux années suivant leur engagement, le Gouvernement peut réduire la subvention visée à l'article 12 à concurrence de maximum 5 % jusqu'à ce que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs démontre que le ou les Conseillers concernés ont effectivement suivi la formation initiale.

Art. 14

§ 1er. WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs concluent avec le Gouvernement un contrat dont le modèle est arrêté par le Gouvernement, relatif aux services à prester et aux ressources à mobiliser par WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement suivantes qui leur incombent :

- 1° les missions de leurs Cellules de soutien et d'accompagnement visées à l'article 3, telles qu'énoncées à l'article 4 ;
- 2° la désignation d'un manager de crise à la demande du Gouvernement, si WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs y est habilitée par le pouvoir organisateur concerné, conformément à l'article 67, § 14, ou à l'article 68, § 11, du décret Missions ;
- 3° faciliter la communication entre les pouvoirs organisateurs et les Services du Gouvernement, notamment avec les directeurs de zone et les délégués au contrat d'objectifs ;
- 4° assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant le processus de contractualisation visé aux articles 67 et 68 du décret Missions ;
- 5° assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant la sélection et l'évaluation des directeurs ;
- 6° assurer la formation initiale et continue des directeurs conformément aux décrets en vigueur ;
- 7° assurer la formation en cours de carrière des membres du personnel conformément aux décrets en vigueur ;
- 8° assurer le soutien rapproché et l'accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques ;
- 9° assurer l'accompagnement des écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique ;
- 10° favoriser la collaboration entre les pouvoirs organisateurs, encourager la bonne utilisation et la mutualisation des ressources et moyens mis à leur disposition et les accompagner dans la conception et la réalisation de leur projet d'investissement ;
- 11° prendre en charge des missions spécifiques et supplémentaires de coordination, de soutien et d'accompagnement fixées dans le cadre du contrat visé au présent paragraphe.

§ 2. Le contrat visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, est renouvelé tous les six ans après que le Gouvernement a exécuté les articles 6, § 3, alinéa 2, et 8, § 3, alinéa 2.

Il comprend au moins les éléments suivants :

- 1° la date de sa conclusion et de sa prise de cours, laquelle peut rétroagir ;
- 2° la description des missions et objectifs assignés pour la période couverte par le contrat ;
- 3° les moyens mis à disposition et les modalités d'octroi ;
- 4° les modalités et le calendrier de suivi et d'évaluation ;
- 5° les données communiquées aux Services du Gouvernement ainsi que les modalités de forme et de délais liés à cette communication ;
- 6° les conditions et les modalités de modification du contrat.

Par « la description des missions et objectifs pour la période couverte par le contrat », on entend :

- 1° la reproduction des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement visées au paragraphe 1er ;
- 2° les objectifs transversaux et thématiques assignés à WBE ou à la fédération de pouvoirs organisateurs s'agissant de l'exécution des missions visées au 1° ;
- 3° les actions particulières que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs mènent en vue d'atteindre les objectifs visés au 2°.

Par « les moyens mis à disposition et les modalités d'octroi », on entend :

- 1° le nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement dont WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs pourra disposer, durant la période contractuelle, pour sa Cellule de soutien et d'accompagnement en exécution des articles 6, § 3, et 8, § 3, ainsi que le nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs visés à l'article 5, alinéa 1er, 2° ;

- 2° le nombre de Conseillers technopédagogiques visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs projette d'employer au sein de sa Cellule de soutien et d'accompagnement, ce nombre devant être suffisant pour la réalisation de la mission qui incombe à ces Conseillers en application de l'article 4, alinéa 1er, 7° ;
- 3° le montant annuel à indexer de la subvention dont WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs pourra bénéficier pour sa Cellule de soutien et d'accompagnement, étant entendu que le montant de la subvention pour la première et la dernière année civile du contrat pourra être fixé au prorata de la période couverte par le contrat ;
- 4° le nombre total de membres de personnel que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs projette d'employer dans sa Cellule de soutien et d'accompagnement, les profils des fonctions et les modalités d'engagement projetés ;
- 5° une estimation annuelle des frais de fonctionnement de la Cellule de soutien et d'accompagnement ;
- 6° le cas échéant, la mention de la ou des fédérations de pouvoirs organisateurs avec laquelle/lesquelles WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs projette de conclure la convention visée à l'article 8, § 3, alinéa 3 ;
- 7° un rappel des conditions et modalités de liquidation de la subvention telles qu'elles figurent à l'article 13 ;
- 8° tout autre élément que les parties voudraient faire figurer dans le contrat à ce titre.

Par « les modalités et le calendrier de suivi et d'évaluation », on entend :

- 1° la reproduction de la procédure d'évaluation de la mise en œuvre du contrat visée à l'article 16 ;
- 2° la fixation de la date à laquelle les rapports de suivi annuels doivent être adressés au Gouvernement ;
- 3° la fixation des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du contrat par référence aux points 2° et 3°, de l'alinéa 2 ;
- 4° tout autre élément que les parties voudraient faire figurer dans le contrat à ce titre.

Par « les conditions et les modalités de modification du contrat », on entend les conditions et les modalités selon lesquelles les parties conviennent de modifier :

- 1° les objectifs transversaux et thématiques visés à l'alinéa 3, 2° ;
- 2° les actions particulières visées à l'alinéa 3, 3° ;

- 3° le nombre total de membres de personnel visé à l'alinéa 4, 4° ;
- 4° l'estimation des frais de fonctionnement visée à l'alinéa 4, 5° ;
- 5° toute modification de la ou des conventions visées à l'alinéa 4, 6° ;
- 6° la date visée à l'alinéa 5, 2° ;
- 7° les indicateurs de suivi visés à l'alinéa 5, 3° ;
- 8° tout autre élément que les parties conviendraient de modifier.

Les parties peuvent convenir de faire figurer d'autres dispositions dans le contrat visé au paragraphe 1er. Le Gouvernement ne peut imposer à WBE ou aux fédérations de pouvoirs organisateurs d'autres missions que celles visées au paragraphe 1er. WBE ou une fédération de pouvoirs organisateurs peut toutefois accepter de se voir confier d'autres missions dans le contrat visé au paragraphe 1er, sans augmentation du montant de la subvention visée à l'article 12.

Art. 15

§ 1er. Un rapport annuel relatif à la mise en œuvre du contrat visé à l'article 14 est établi par WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs et communiqué au Gouvernement à la date fixée dans le contrat, laquelle est antérieure au 1er octobre.

Le rapport visé à l'alinéa 1er contient un bilan, une description des moyens utilisés et des actions réalisées durant l'année d'exécution du contrat écoulée, ainsi qu'une analyse qualitative et quantitative de la réalisation des missions et objectifs visés à l'article 14, § 2, alinéa 2.

Le rapport visé à l'alinéa 1er est accompagné des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention pour l'année d'exécution du contrat écoulée.

§ 2. Le Gouvernement fixe le modèle du rapport visé au paragraphe 1er.

Art. 16

Sur la base des rapports visés à l'article 15, le Gouvernement procède à l'évaluation du contrat visé à l'article 14, à son échéance.

Le Gouvernement peut également procéder à une évaluation intermédiaire du contrat visé à l'article 14 au terme de ses trois premières années d'exécution.

CHAPITRE III

Dispositions modificatives

Art. 17

Dans l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation

de l'enseignement, les paragraphes 2 à 4 sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. Pour qu'un organe obtienne la reconnaissance du Gouvernement :

1° il doit y avoir cohérence entre les projets éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui adhère à cet organe et le projet éducatif et les axes majeurs du projet pédagogique de cet organe ;

2° l'organe :

a) prévoit dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée :

- pour au moins 80 % de pouvoirs organisateurs affiliés ou de représentants élus en leur sein par plusieurs pouvoirs organisateurs ;

- pour un maximum de 20 % de membres cooptés par les premiers ;

b) prévoit dans ses statuts que ladite assemblée générale prend les décisions relatives aux modifications desdits statuts, à la définition du montant de la cotisation éventuelle prévue conformément à l'article 5quinquies et à la désignation du conseil d'administration, celui-ci étant désigné pour une durée maximale de six ans renouvelables ;

c) assure la publicité des informations destinées à ses membres ainsi que des règles d'adhésion à l'organe et d'accès aux activités, programmes et services offerts par celui-ci ;

d) transmet au Gouvernement, lors de sa demande de reconnaissance, une copie des résolutions d'adhésion des pouvoirs organisateurs affiliés, les noms et prénoms des membres des différentes instances le composant ainsi qu'une copie de ses statuts et règlements et, par la suite, dès qu'elle est adoptée, toute modification relative à ces divers éléments ;

3° le conseil d'administration de l'organe :

a) est composé d'une majorité de membres choisis parmi ceux définis au 2°, a), premier tiret ;

b) désigne, pour une durée maximale de six ans renouvelables, les personnes habilitées à signer, en son nom, les protocoles concluant les concertations visées à l'article 5.

§ 3. La reconnaissance accordée vaut pour une durée indéterminée.

§ 4. Le Gouvernement retire la reconnaissance aux organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs qui cessent de répondre aux conditions fixées aux paragraphes 1er et 2.

Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance, de refus de reconnaissance et de retrait de reconnaissance.

La procédure visée à l'alinéa 2 prévoit au moins :

1° que l'organe introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède la première année de l'entrée en application de cette reconnaissance ;

2° les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance ;

3° la possibilité pour l'organe d'introduire un recours contre une décision de refus ou de retrait de reconnaissance ainsi que ses formes et délais ;

4° la possibilité pour l'organe d'être entendu lors d'un recours ;

5° les délais endéans lesquels doivent être prises les décisions d'octroi, de refus ou de retrait en matière de reconnaissance. ».

Art. 18

Dans la même loi, l'article 5ter est remplacé par ce qui suit :

« Article 5ter. § 1er. Chaque organe de représentation et de coordination visé à l'article 5bis est chargé d'une mission générale de représentation, de coordination, de soutien et d'accompagnement des pouvoirs organisateurs qu'il affine ou avec lesquels il a conclu une convention.

Dans ce cadre, chaque organe de représentation et de coordination visé à l'article 5bis conclut avec le Gouvernement le contrat visé à l'article 14 du décret du xx xx xxxx relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement, et bénéficie de la subvention visée à l'article 12, alinéa 1er, du même décret, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe. ».

Art. 19

Dans la même loi, il est inséré un article 5quater rédigé comme suit :

« Article 5quater. WBE est chargé d'une mission générale de représentation, de coordination, de soutien et d'accompagnement des écoles qu'il organise et celles avec lesquelles il a conclu une convention en application de l'article 24, § 2, alinéa 2, 8°.

Dans ce cadre, WBE conclut avec le Gouvernement le contrat visé à l'article 14 du décret du xx xx xxxx relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement, et bénéficie de la subvention visée à l'article 12, alinéa 1er, du même décret, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe. ».

Art. 20

Dans la même loi, il est inséré un article 5 quinquies rédigé comme suit :

« Article 5 quinquies. Chaque pouvoir organisateur peut prélever sur les dotations ou subventions de fonctionnement des établissements qu'il organise le montant de la cotisation qu'il verse à un des organes de représentation et de coordination. ».

Art. 21

Dans l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est inséré un alinéa 4, rédigé comme suit :

« Sur la proposition de l'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, et après avoir reçu l'avis de la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, le Gouvernement labélise les référentiels des cours de religion ou de morale non confessionnelle et les soumet à la confirmation du Parlement. En cas d'absence ou de vacance d'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, pour autant qu'elle soit démontrée, le Parlement désigne les membres d'un groupe technique chargé d'établir les référentiels des cours de religion ou de morale non confessionnelle concerné. Après s'être assuré de leur conformité aux référentiels labélisés du cours de religion ou de morale non confessionnelle concerné, le Gouvernement approuve les programmes des cours de religion ou de morale non confessionnelle conformément à tous les autres programmes de cours. ».

Art. 22

Dans l'article 24, § 2, alinéa 2, de la même loi, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° bénéficiaire, si l'école n'est pas affiliée à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs visé à l'article 5 bis, de services de soutien et d'accompagnement externes, en vertu d'une convention passée au plus tard quatre mois après la création de l'établissement ou de la section d'établissement avec une des Cellules de soutien et d'accompagnement visées par le décret du XX XX 20XX précité. Seule la Cellule de soutien et d'accompagnement de Wallonie-Bruxelles Enseignement ne peut pas refuser de signer la convention précitée. ».

Art. 23

Dans l'article 15 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel pa-

ramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « du Titre III du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de soutien et d'accompagnement pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de soutien et d'accompagnement pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général » sont remplacés par les mots « du Chapitre III du décret du XX XX 20XX relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

Art. 24

Dans l'article 21, § 1er, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les mots « conseillers pédagogiques » sont remplacés par les mots « Conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

Art. 25

Dans l'article 12 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, les mots « de l'animation pédagogique » sont remplacés par les mots « des Cellules de soutien et d'accompagnement ».

Art. 26

Dans l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° auprès d'une Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, créée par le décret du XX XX 20XX relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le nombre global et le nombre par affectation de congés pour mission, accordés en vertu du paragraphe 1er, sont fixés par le

Gouvernement. Ces nombres sont exprimés en charges complètes. ».

Art. 27

Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le « 6° » est remplacé par « 3° et 5° » ;
- 2° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 1er est complété par un 8° rédigé comme suit :
« ou
8° s'exerce auprès d'une Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, créée par le décret du XX XX 20XX relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement. » ;
- 3° Dans le paragraphe 4, alinéa 1er, le « 6° » est remplacé par « 6° et 8° ».

Art. 28

Dans l'article 6bis du même décret, tel qu'il a été inséré par le décret du 17 octobre 2013, l'alinéa 1er remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut accorder un congé pour mission aux membres du personnel visés à l'article 1er dont la mission s'accomplit de manière régulière et continue auprès des Cellules de soutien et d'accompagnement visées à l'article 3 du décret du XX XX 20XX relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement. ».

Art. 29

Dans l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le 38° est remplacé par ce qui suit :

« 38° la Cellule de soutien et d'accompagnement : l'une des Cellules de soutien et d'accompagnement visées par le décret du XX XX 20XX relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement. ».

Art. 30

Dans les articles 35, § 2, alinéa 4, et 39bis, § 2, alinéa 2, du même décret les mots « du Service de conseil et de soutien pédagogique, des Cellules

de conseil et de soutien pédagogique » sont remplacés par les mots « des Cellules de soutien et d'accompagnement ».

Art. 31

Dans l'article 67 du même décret, tel que remplacé par le décret du 13 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 5, alinéa 2, les mots « Le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement » sont remplacés par les mots « la Cellule de soutien et d'accompagnement » et les mots « le service de soutien et d'accompagnement » sont remplacés par les mots « la Cellule de soutien et d'accompagnement » ;
- 2° dans le paragraphe 6, alinéa 11, le point c) est remplacé par ce qui suit :
« c) à la Cellule de soutien et d'accompagnement, si cette Cellule a participé à son élaboration ; » ;
- 3° dans le paragraphe 10, alinéa 2, les mots « le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement offrent » sont remplacés par les mots « la Cellule de soutien et d'accompagnement compétente offre ».

Art. 32

Dans l'article 68 du même décret, tel que remplacé par le décret du 13 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 4, alinéa 2, les mots « le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement » sont remplacés par les mots « la Cellule de soutien et d'accompagnement » ;
- 2° dans le paragraphe 5, alinéa 1er, les mots « qu'au service ou à la cellule de soutien et d'accompagnement. » sont remplacés par les mots « qu'à la Cellule de soutien et d'accompagnement. » ;
- 3° dans le paragraphe 9, alinéa 1er, les mots « du service ou de la cellule de soutien et d'accompagnement, » sont remplacés par les mots « de la Cellule de soutien et d'accompagnement, ».

Art. 33

Dans l'article 2 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 34

Dans l'article 3 du même décret, il est inséré un 11bis rédigé comme suit :

« 11bis. proposer une labélisation exprimant la conformité des référentiels des cours de religion

ou de morale non confessionnelle qui lui sont soumis et pour lesquels elle constate, après avis motivé rendu par une commission du Service général de l'Inspection, composée entre autres d'inspecteurs de religion concernés ou de morale non confessionnelle,

- 1° leur conformité au titre II de la Constitution, spécialement ses articles 10, 11, 19 et 20, et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, spécialement ses articles 9 et 14 ;
- 2° le respect de l'enseignement de la religion, tel que prévu par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 8 ;
- 3° la conformité avec les socles de compétences, les compétences terminales et les savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret-missions ;
- 4° la prise en compte des articles 6, 8, 10, 16, § 3, 24, 34 et 78 du décret-missions.

En outre, la Commission rend un avis sur les projets de programmes des cours de religion et de morale non confessionnelle par rapport respectivement aux référentiels des cours de religion ou de morale non confessionnelle labélisés.

Dans le cadre de cette mission, la Commission peut faire appel à des représentants de l'autorité du culte concerné ou de la morale non confessionnelle, à titre d'invités ne disposant pas d'une voix délibérative. Ces représentants ne peuvent pas relever d'un pouvoir organisateur. ».

Art. 35

Dans l'article 13, § 3, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Sur décision du Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur de la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée, un Conseiller au soutien et à l'accompagnement peut assurer une formation durant son temps de prestation. Toutefois, il ne peut être rétribué pour cette formation et il ne peut dispenser plus de vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice. ».

Art. 36

Dans l'article 14 du même décret, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs

organisateur qui serait tenu d'établir un rapport de suivi en application de l'article 15 du décret du xx xx xxxx relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement est dispensé, dans ce cas, d'établir et de transmettre cette évaluation. ».

Art. 37

Dans l'article 26, § 1er, 8^oter, du même décret, le mot « pédagogique » est chaque fois remplacé par les mots « au soutien et à l'accompagnement ».

Art. 38

Dans l'article 18, § 1er, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Sur décision du Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur de la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée, un Conseiller au soutien et à l'accompagnement peut assurer une formation durant son temps de prestation. Toutefois, il ne peut être rétribué pour cette formation et il ne peut dispenser plus de vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice. ».

Art. 39

Dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'article 7, alinéa 1er, les mots « , le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française et les Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française » sont chaque fois remplacés par les mots « et les Cellules de soutien et d'accompagnement » ;
- 2° dans l'article 9, § 1er, les modifications suivantes sont apportées :
 - a) dans l'alinéa premier, le dernier tiret est remplacé par ce qui suit :

« - des membres des Cellules de soutien et d'accompagnement désignés par le Gouvernement sur proposition de WBE ou de l'organe de coordination et de représentation dont ils relèvent. » ;
 - b) dans les alinéas 7, 8 et 9, les mots « de conseil et de soutien pédagogique » sont chaque fois remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement » et les mots « du service de conseil et de soutien pédagogique »

- sont chaque fois remplacés par les mots « de la Cellule de soutien et d'accompagnement » ;
- 3° dans l'article 17, § 1er, les mots « du Service de conseil et de soutien pédagogique » sont remplacés par les mots « de la Cellule de soutien et d'accompagnement » ;
- 4° dans l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
- a) dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « du Service de conseil et de soutien pédagogique » sont remplacés par les mots « de la Cellule de soutien et d'accompagnement » et les mots « de conseil et de soutien pédagogiques » sont remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement » ;
- b) dans le paragraphe 1er, alinéa 2, le mot « pédagogiques » est chaque fois remplacé par les mots « au soutien et à l'accompagnement » ;
- c) dans le paragraphe 1er, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
- « Les services d'inspection concernés et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement veillent à intégrer ces résultats aux apports de leurs propres investigations dans le cadre de leurs missions respectives d'évaluation du niveau des études et de soutien et d'accompagnement. Ils apportent leur appui aux écoles dans l'analyse et l'exploitation des résultats. » ;
- d) dans le paragraphe 2, les mots « du Service de conseil et de soutien pédagogique » sont remplacés par les mots « de la Cellule de soutien et d'accompagnement » et les mots « de conseil et de soutien pédagogiques » sont remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement » ;
- 5° dans l'article 22, § 1er, les modifications suivantes sont apportées :
- a) dans l'alinéa 1er, le dernier tiret est remplacé par ce qui suit :
- « - un membre de la Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française désigné par le Gouvernement sur proposition de WBE et un ou des membre(s) des Cellules de soutien et d'accompagnement désigné(s) par le Gouvernement sur proposition de l'organe de coordination et de représentation dont il(s) relève(nt). » ;
- b) dans l'alinéa 5, les mots « de conseil et de soutien pédagogique » sont chaque fois remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement » ;
- c) dans l'alinéa 6, les mots « le service de conseil et de soutien pédagogique » sont remplacés par les mots « la Cellule de soutien d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française » et les mots « de conseil et de soutien pédagogiques » sont remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement » ;
- 6° dans les articles 36/4, § 1er, 36/5/3 et 36/12, § 1er, les mots « du service de conseil et de soutien pédagogique » sont chaque fois remplacés par les mots « de la Cellule de soutien et d'accompagnement » et les mots « de conseil et de soutien pédagogique » sont chaque fois remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement » ;
- 7° dans l'article 36/5/4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
- a) dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « du Service de conseil et de soutien pédagogique » sont chaque fois remplacés par les mots « de la Cellule de soutien et d'accompagnement » et les mots « de conseil et de soutien pédagogique » sont chaque fois remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement » ;
- b) dans le paragraphe 1er, alinéa 2, le mot « pédagogiques » est remplacé par les mots « au soutien et à l'accompagnement » ;
- c) dans le paragraphe 1er, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :
- « Les services d'inspection concernés et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement veillent à intégrer ces résultats aux apports de leurs propres investigations dans le cadre de leurs missions respectives d'évaluation du niveau des études et de soutien et d'accompagnement. Ils apportent leur appui aux écoles dans l'analyse et l'exploitation des résultats. » ;
- d) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
- « § 2. En ce qui concerne la transmission des résultats des élèves des établissements scolaires considérés un par un, la transmission à la Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française ou à la Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement subventionné par la Communauté française concernée, selon le cas, ne concerne que les établissements relevant, soit de l'enseignement organisé par la Communauté française, soit d'un pouvoir organisateur affilié à un organe de représentation et de coordination. Dans ce dernier cas, la transmission est subordonnée à l'accord donné par le pouvoir organisateur. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles le pouvoir organisateur fait part de cet accord. » .

Art. 40

Dans l'article 7bis, § 1er, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« À titre informatif, les Services du Gouvernement mettent un répertoire de pratiques en matière de PIA et d'outils de gestion des PIA qui se sont avérés efficaces dans diverses écoles à la disposition des équipes éducatives ainsi que des Cellules

de soutien et d'accompagnement visées par le décret du XX XX 20XX relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement. ».

Art. 41

L'article 25 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, chaque fédération de pouvoirs organisateurs qui serait tenu d'établir un rapport de suivi en application de l'article 15 du décret du xx xx xxxx relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement est dispensé, dans ce cas, d'établir et de transmettre le rapport d'évaluation visé à l'alinéa 1er. ».

Art. 42

Dans l'article 3, § 8, alinéa 2, c), du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « conseillers pédagogiques » sont remplacés par les mots « Conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

CHAPITRE IV

Dispositions abrogatoires

Art. 43

Dans le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques, sont abrogés :

- 1° l'article 4 ;
- 2° dans le Titre Ier, les Chapitres III, VI et V comportant les articles 17 à 25 ;
- 3° le Titre III comportant les articles 149 à 156.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 44

Les membres du personnel qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont désignés en qualité de conseiller pédagogique en vertu du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques conservent le bénéfice de leur désignation selon les mêmes conditions, avec la qualité de Conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Les Conseillers visés à l'alinéa 1er qui ont été désignés après le 1er septembre 2017 sont tenus de suivre la formation initiale visée à l'article 10 dans un délai de trois années à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 45

Sont réputés reconnus conformément au présent décret, à la date de l'entrée en vigueur fixée par l'article 50, les organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs reconnus conformément aux règles applicables avant son entrée en vigueur.

Article 46

En 2019, le montant visé à l'article 12, alinéa 2, est fixé par dérogation à 3.365.263 euros.

Le montant visé à l'article 12, alinéa 2, est complété des montants suivants :

- 1° pour l'année 2021, de 435.850 euros ;
- 2° pour l'année 2022, de 896.468 euros ;
- 3° pour l'année 2023, de 1.380.766 euros ;
- 4° pour l'année 2024, de 1.888.109 euros.

En 2025, le montant visé à l'article 12, alinéa 2, est majoré de 2.260.232 euros. A partir de 2026, la somme obtenue est liée à la croissance salariale, conformément à l'article 12, alinéa 3.

Art. 47

Par dérogation à l'article 5, alinéa 5, pour la première période de six ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement devant disposer d'un titre pédagogique est réparti de la manière suivante entre les différentes Cellules de soutien et d'accompagnement :

- 1° Conseil de l'enseignement des Communes et Provinces : 92 ;
- 2° Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné : 31 ;
- 3° Fédération des établissements libres subventionnés indépendants : 5 ;
- 4° Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone : 177 ;
- 5° Wallonie-Bruxelles Enseignement : 65.

Art. 48

Par dérogation à l'article 6, § 3, pour la première période de six ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, dont WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs peuvent bénéficier en application de l'article 6, § 1er, alinéa 1, 1°, est réparti de la manière suivante :

- 1° Conseil de l'enseignement des Communes et Provinces : 62 ;
- 2° Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné : 7 ;
- 3° Fédération des établissements libres subventionnés indépendants : 2 ;
- 4° Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone : 70 ;

	WBE	FELSI	CECP	CPEONS	SEGEC
morale non confessionnelle	8/10	2/10	5/10	5/10	-
religion catholique	4/10	1/10	2/10	8/10	35/10 = 3.5 TP
religion islamique	5/10	1/10	9/10	4/10	1/10
religion protestante	3/10	1/10	4/10	1/10	1/10
religion orthodoxe	5/10	1/10	1/10	3/10	-
religion israélite	1/10	1/10	2/10	1/10	5/10

* *
*

CHAPITRE VI Entrée en vigueur

Art. 50

Les articles 12 à 21, 34 et 45 entrent en vigueur le 1er avril 2019.

Art. 51

A l'exception des dispositions dont l'entrée en vigueur est fixée par l'article 50, le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Bruxelles le 20 février 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

- 5° Wallonie-Bruxelles Enseignement : 48.

Art. 49

Par dérogation à l'article 8, § 3, alinéa 2, 1°, pour la première période de six ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, la répartition entre les différents cours philosophiques des postes de Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'article 5, alinéa 1er, 3°, est fixée de la manière suivante :

- 1° morale non confessionnelle : deux postes ;
- 2° religion catholique : cinq postes ;
- 3° religion islamique : deux postes ;
- 4° religion protestante : un poste.
- 5° religion orthodoxe : un poste ;
- 6° religion israélite : un poste.

Par dérogation à l'article 8, § 3, alinéa 2, 2°, pour la première période de six ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le nombre ou la proportion d'un équivalent temps plein de Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'article 5, alinéa 1er, 3°, dont WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs peuvent bénéficier est réparti de la manière suivante :

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU SERVICE ET AUX CELLULES DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES CONSEILLERS AU SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

dispositions générales

Article premier

§ 1er. Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental, maternel, primaire, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il s'applique également aux centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° le décret Missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

2° pouvoir organisateur : l'autorité publique ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école ;

3° fédération de pouvoirs organisateurs : l'un des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. reconnus par le Gouvernement, répondant aux critères de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

4° l'Inspection : le Service général de l'Inspection visé au décret du XX relatif au Service général de l'Inspection ;

5° l'Institut de la formation en cours de carrière : l'Institut de la formation en cours de carrière créé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ;

6° plan de pilotage : le plan visé à l'article 67, § 2 du décret Missions ;

7° contrat d'objectifs : le contrat visé à l'article 67, § 6, du décret Missions

8° dispositif d'ajustement : le dispositif visé à l'article 68, § 4, du décret Missions ;

9° protocole de collaboration : le dispositif visé à l'article 68, § 7, du décret Missions.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art 3

§ 1er. Il est créé, auprès du pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française, un Service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française, ci-après dénommé «le Service de soutien et d'accompagnement».

§ 2. Chaque fédération de pouvoirs organisateurs dispose d'une Cellule de soutien et d'accompagnement, placée sous l'autorité de cette fédération.

Chaque cellule est compétente pour les écoles dont le pouvoir organisateur est affilié ou conventionné à la fédération de pouvoirs organisateurs concernée.

CHAPITRE II

Du service de soutien et d'accompagnement et des cellules de soutien d'accompagnement

SECTION PREMIÈRE

Du Service de soutien et d'accompagnement

Article 4. § 1er. Le Service de soutien et d'accompagnement créé à l'article 3, § 1er, est chargé, dans le cadre du contrat de gestion du pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française, des missions suivantes confiées par ou en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire :

1° offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément à l'article 67 du décret Missions ;

2° accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé à l'article 67 du décret Missions ;

3° apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément à l'article 68 du décret Missions.

4° accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée à l'article 68 du décret Missions ;

5° conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;

6° apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'établissements dont les performances présentent un écart significatif, tels que visés à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 précité au sens de l'article 7, § 1er/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française afin de mettre en place une stratégie de renforcement de son attractivité ;

7° conseiller, accompagner et soutenir les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique conformément au présent décret ;

8° accompagner et soutenir les directions dans le développement du travail collaboratif, tel que visé par le décret du XX XX XXXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

9° exercer toute autre mission qui est confiée par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire.

§ 2. Le Service de soutien et d'accompagnement est en outre chargé des missions suivantes :

1° soutenir les écoles dans la construction de leur projet d'établissement en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de la Communauté française et ce, conformément au décret Missions ;

2° mettre son savoir et son expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques des écoles ou de groupes d'écoles dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves ;

3° soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement ;

4° accompagner ou superviser des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours ;

5° participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en vue d'élaborer le plan de formation de l'école ;

6° assister les écoles et les équipes pédagogiques dans le travail d'autoanalyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives.

Dans le cadre des missions visées au présent paragraphe, le Service de soutien et d'accompagnement veille à assurer l'implémentation des démarches entreprises pendant la formation en cours de carrière.

Art 5

§ 1er. Le Service de soutien et d'accompagnement est composé de Conseillers au soutien et à l'accompagnement désignés par le Gouvernement conformément aux dispositions du chapitre III.

Afin de pourvoir le Service de soutien et d'accompagnement en ressources humaines, il est prévu 48 postes de Conseillers au soutien et à l'accompagnement engagés conformément à l'article 10, 1°, dont 8 au moins pour l'enseignement fondamental parmi lesquels 1 au maximum peut être chargé de coordonner et dispenser des formations telles que régies par les dispositions applicables en matière de formation en cours de carrière. Ces postes sont pourvus conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

En outre, le Service peut désigner des Conseillers au soutien et à l'accompagnement supplémentaires conformément à l'article 10, 2° et suivants.

§ 2. Dans le cadre de la conclusion du contrat de gestion du pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement fixe des moyens financiers destinés à l'engagement de Conseillers au soutien et à l'accompagnement complémentaires ainsi qu'à la prise en charge des frais afférents au fonctionnement du Service de soutien et d'accompagnement.

Ce montant est affecté aux dépenses suivantes :

1° la désignation de Conseillers au soutien et à l'accompagnement conformément à l'article 10, alinéa 1er, 2° ;

2° l'engagement de Conseillers au soutien et à l'accompagnement conformément à l'article 10, alinéa 1er, 3° ;

3° la prise en charge des frais de fonctionnement du Service de soutien et d'accompagnement selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi et de contrôle des moyens financiers visés à l'alinéa 1er.

§ 3. Le Service de soutien et d'accompagnement doit comprendre un minimum de 65 Conseillers au soutien et à l'accompagnement disposant d'un titre pédagogique, en ce compris les Conseillers visés au paragraphe 1er.

Le Service de soutien et d'accompagnement doit également comprendre des conseillers technopédagogiques. Ceux-ci sont désignés ou engagés au sein du Service de soutien et d'accompagnement afin de poursuivre la mission visée à l'article 4, § 1er, 7°. Le nombre de postes de conseillers technopédagogiques à pourvoir est fixé dans le contrat de gestion du pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française. Les conseillers technopédagogiques sont sélectionnés conformément à la procédure visée à l'article 12.

§ 4. Le Service de soutien et d'accompagnement est coordonné par un délégué du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

SECTION II

Des Cellules de soutien et d'accompagnement

Art 6

§ 1er. Chaque Cellule de soutien et d'accompagnement créée à l'article 3, § 2, participe à la mise en œuvre des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement dont sa fédération de pouvoirs organisateurs est chargée en application de l'article 5ter, § 1er, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Elle est chargée des missions suivantes confiées par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire :

1° offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément à l'article 67 du décret Missions ;

2° accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé à l'article 67 du décret Missions ;

3° apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément à l'article 68 du décret Missions.

4° accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée à l'article 68 du décret Missions ;

5° conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour

lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;

6° apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'établissements dont les performances présentent un écart significatif, tels que visés à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 précité au sens de l'article 7, § 1er/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française afin de mettre en place une stratégie de renforcement de son attractivité ;

7° conseiller, accompagner et soutenir les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique conformément au présent décret ;

8° accompagner et soutenir les directions dans le développement du travail collaboratif, tel que visé par le décret du XX XX XXXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

9° exercer toute autre mission qui est confiée par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire.

§ 2. Les Cellules de soutien et d'accompagnement sont en outre chargées des missions suivantes :

1° Soutenir les écoles dans la construction de leur projet d'établissement, en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de leur pouvoir organisateur, et de la fédération de pouvoirs organisateurs auquel ils adhèrent, et ce, conformément au décret Missions ;

2° Mettre leur savoir et leur expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques d'école ou de groupes d'écoles dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves ;

3° Soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement ;

4° Accompagner ou superviser des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours ;

5° Participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en vue d'élaborer le plan de formation de l'école ;

6° Assister les écoles et les équipes pédagogiques

dans le travail d'autoanalyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives.

Dans le cadre des missions visées au présent paragraphe, les Cellules de soutien et d'accompagnement veillent à assurer l'implémentation des démarches entreprises pendant la formation en cours de carrière.

Art 7

§ 1er. Chaque Cellule de soutien et d'accompagnement est composée de Conseillers au soutien et à l'accompagnement désignés conformément aux dispositions du chapitre III.

Afin de pouvoir chaque Cellule de soutien et d'accompagnement en ressources humaines et pour autant que la fédération de pouvoirs organisateurs puisse se prévaloir d'un contrat visé à l'article 5ter, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en cours d'exécution des postes de Conseillers au soutien et à l'accompagnement sont pourvus conformément à l'article 11, alinéa 1er, 1°, a), et répartis de la manière suivante :

a) 62 postes pour le Conseil de l'enseignement des Communes et Provinces, dont au moins 42 postes pour l'enseignement fondamental parmi lesquels maximum 7 postes peuvent être confiés en vue de coordonner et dispenser des formations telles que régies par les dispositions applicables en matière de formation en cours de carrière ;

b) 7 postes pour le Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné ;

c) 70 postes pour le Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone, dont au moins 32 postes pour l'enseignement fondamental parmi lesquels maximum 7 postes peuvent être confiés en vue de coordonner et dispenser des formations telles que régies par les dispositions applicables en matière de formation en cours de carrière ;

d) 2 postes pour la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants, dont un poste pour l'enseignement fondamental ;

En outre, chaque Cellule peut désigner des Conseillers au soutien et à l'accompagnement supplémentaires conformément à l'article 11, alinéa 1er, 1°, b) et suivants.

§ 2. Dans le cadre de la conclusion du contrat visé à l'article 5ter, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le Gouvernement fixe des moyens financiers destinés à l'engagement de Conseillers au soutien et à l'accompagnement complémentaires ainsi qu'à la prise en charge des frais afférents au fonctionnement de la Cellule de soutien et d'accompagnement.

Ce montant est affecté aux dépenses suivantes :

1° la désignation de Conseillers au soutien et à l'accompagnement conformément à l'article 11, alinéa 1er, 1°, b) ;

2° l'engagement de Conseillers au soutien et à l'accompagnement conformément à l'article 11, alinéa 1er, 2° ;

3° la prise en charge des frais de fonctionnement de la Cellule de soutien et d'accompagnement selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi et de contrôle des moyens financiers visés à l'alinéa 1er.

§ 3. Les Cellules de soutien et d'accompagnement doivent comprendre un nombre minimum de 305 Conseillers au soutien et à l'accompagnement disposant d'un titre pédagogique, en ce compris les Conseillers visés au paragraphe 1er, alinéa 2, répartis comme suit :

a) 92 postes pour le Conseil de l'enseignement des Communes et Provinces ;

b) 31 postes pour le Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné ;

c) 177 postes pour le Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone ;

d) 5 postes pour la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants, dont un poste pour l'enseignement fondamental.

Les Cellules de soutien et d'accompagnement doivent également comprendre des conseillers techno-pédagogiques qui sont désignés ou engagés au sein des Cellules de soutien et d'accompagnement afin de poursuivre la mission visée à l'article 6, § 1er, 7°. Le nombre de postes de conseillers techno-pédagogiques à pourvoir au sein de la Cellule de soutien et d'accompagnement est fixé dans chaque contrat visé à l'article 5ter, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Les conseillers techno-pédagogiques sont sélectionnés conformément à la procédure visée à l'article 12.

§ 4. Chaque Cellule est coordonnée par un Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur, à l'exception de la Cellule de soutien et d'accompagnement relevant du Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone dont la coordination est assurée par deux Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs.

Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs sont désignés par le Gouvernement conformément aux dispositions du chapitre III.

SECTION III

Dispositions communes relatives aux moyens financiers octroyés au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement

Art 8

Afin d'octroyer les moyens visés à l'article 5, § 2, et § 3, alinéa 2, et à l'article 7, § 2, et § 3, alinéa 2, selon les modalités et conditions prévues par ces dispo-

sitions, il est prévu un budget annuel de 10 118 317 euros à répartir entre le pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française et les organes de représentation et de coordination visé à l'article 5bis de loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement proportionnellement au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative des écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, ou pour lesquelles une convention visée à l'article 24, § 2, alinéa 2, 8°, de loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement a été conclue avec le Service ou une des Cellules de soutien et d'accompagnement.

Ce budget est indexé annuellement en multipliant ce montant par l'estimation la plus récente du coût moyen d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années divisé par le coût moyen pour l'année précédente d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années.

SECTION IV

Dispositions communes relatives aux Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques

Art 9

Complémentairement aux cadres fixés par les articles 5 et 7, douze postes de conseillers au soutien et à l'accompagnement sont prévus pour assurer le soutien pédagogique spécifique aux cours philosophiques. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1° morale non confessionnelle : deux postes ;
- 2° religion catholique : cinq postes ;
- 3° religion islamique : deux postes ;
- 4° religion israélite : un poste ;
- 5° religion orthodoxe : un poste ;
- 6° religion protestante : un poste.

Le Gouvernement arrête la répartition des différents postes ou les différentes proportions de postes entre le Service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française et les Cellules de soutien et d'accompagnement en tenant compte de la proportion des élèves fréquentant les cours philosophiques visés à l'alinéa 1er.

Ces douze conseillers au soutien et à l'accompagnement sont désignés par le Gouvernement dans le cadre d'un congé pour mission conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française parmi les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle, de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique

des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Le candidat dont la candidature est retenue doit être en possession du visa spécifique à cette fonction émanant de l'autorité du culte concerné ou de morale non confessionnelle. Pour autant qu'elle soit démontrée, en cas d'absence ou de vacance d'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, ce visa de l'autorité concernée ne sera pas requis. Le Gouvernement arrête le modèle et les modalités de délivrance du visa requis étant entendu que ce visa doit expressément porter sur l'accès éventuel du candidat à la fonction de conseiller au soutien et à l'accompagnement et doit être délivré distinctement du visa requis pour l'accès du membre du personnel à ses fonctions dans l'enseignement.

Lorsque la répartition visée à l'alinéa 2 ne permet pas d'attribuer une charge complète au Service ou à une des Cellules de soutien et d'accompagnement, une convention de collaboration est établie entre le Service et les Cellules concernées ou entre les Cellules concernées. Cette convention, transmise aux Services du Gouvernement préalablement à la désignation du conseiller au soutien et à l'accompagnement concerné, fixe notamment :

1° le choix sur la personne du candidat retenu, lequel est nécessairement sélectionné conformément à la procédure visée à l'article 12 ;

2° les principales modalités organisationnelles relatives à la gestion et à la coordination du candidat retenu ;

3° les principales modalités organisationnelles relatives à la répartition du temps de travail du candidat retenu entre les différentes parties à la convention.

Les conseillers au soutien et à l'accompagnement visés par le présent article exercent exclusivement la mission visée respectivement à l'article 4, § 1er, 5°, et à l'article 6, § 1er, 5°, et ce, uniquement pour le cours de morale non confessionnelle ou de religion du culte dont ils relèvent.

CHAPITRE III

Des Conseillers au soutien et à l'accompagnement et des Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs

SECTION PREMIÈRE

Des Conseillers au soutien et à l'accompagnement

Art 10

Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement du Service de soutien et d'accompagnement visé à l'article 5 sont :

1° soit désignés par le Gouvernement dans le cadre d'un congé pour mission conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission

et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française parmi les membres des personnels suivants :

a) Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des écoles d'enseignement organisé par la Communauté française ;

b) Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;

c) Les membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

2° soit désignés par le Gouvernement dans le cadre d'un congé pour mission conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement

3° soit désignés par le Gouvernement dans le cadre d'un congé pour mission conformément aux dispositions de l'article 6bis du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées par ce décret ;

4° soit engagés par le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française selon les règles qui lui sont propres dans le cadre des moyens visés à l'article 5, § 2.

L'alinéa 1er, 1, n'est applicable que pour pourvoir :

1° les postes visés à l'article 5, § 1er ;

2° les postes visés à l'article 9.

Art 11

Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement des Cellules de soutien et d'accompagnement visés à l'article 7 sont :

1° soit désignés par le Gouvernement, sur proposition de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, en vertu :

a) Des dispositions de l'article 5 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement, parmi lesquels 75 postes, répartis proportionnellement entre les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, sont consacrés à l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;

b) Des dispositions de l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement ;

c) Des dispositions de l'article 6bis du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret ;

d) Des dispositions de l'article 7 du décret du 24 juin 1996 précité aux conditions fixées dans ce décret, à

concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement. Le cas échéant, le poste octroyé dans le cadre des conventions régionales en application des dispositions de l'article 7 du décret du 24 juin 1996 précité peut permettre l'engagement d'un membre du personnel dans une autre fonction que celle du membre du personnel mis en congé pour mission en vertu de l'article 7 précité. Dans ce cas, des périodes de NTPP peuvent être affectées totalement ou partiellement au remplacement du membre du personnel en congé pour mission. Elles ne peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif ;

e) Des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement ;

f) Des dispositions de l'article 21, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à concurrence du nombre maximum de postes fixé par le Gouvernement. Lorsque des périodes de NTPP visées au présent point sont attribuées dans le cadre de charges partielles à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif, les périodes de NTPP permettant le remplacement de ce dernier dans sa fonction d'origine ne peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif ;

2° soit engagés par la fédération de pouvoirs organisateurs concernées, selon les règles qui lui sont propres dans le cadre des moyens visés à l'article 7, § 2.

Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement peuvent également être désignés conformément à l'alinéa 1er, 1°, parmi les personnes engagées à charge des pouvoirs organisateurs.

L'alinéa 1er, 1°, a), n'est applicable que pour pourvoir :

1° les postes visés à l'article 7, § 1er ;

2° les postes visés à l'article 9.

Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement visés à l'alinéa 1er, 1°, a), b), c) et e), sont désignés parmi :

1° Les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des écoles d'enseignement subventionné par la Communauté française ;

2° Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles subventionné par la Communauté française ;

3° Les membres du personnel technique des Centres

psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française.

Art 12

Préalablement, à la désignation ou à la proposition de désignation ou à l'engagement en qualité de Conseiller au soutien et à l'accompagnement, le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernés, selon le cas, arrête le profil de la fonction à pourvoir et lance un appel aux candidats.

Nul ne peut être désigné en qualité de Conseiller au soutien et à l'accompagnement s'il n'a pas répondu à l'appel aux candidats

Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée communique aux candidats les motifs de son choix du collaborateur eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément à l'alinéa 1er.

SECTION II

Des Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs

Art 13

§ 1er. Pour chaque Cellule de soutien et d'accompagnement visée à l'article 7 et sur proposition de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, le Gouvernement désigne, parmi les Conseillers au soutien et à l'accompagnement de la Cellule désignés en vertu de l'article 10, alinéa 1er, 1° ou 2°, un Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour la Cellule de soutien et d'accompagnement relevant du Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone, il est désigné, selon les mêmes modalités, deux Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs.

§ 2. En vue de l'engagement ou de la proposition de désignation d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement en tant que Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur, la fédération de pouvoirs organisateurs concernée arrête le profil de la fonction à pourvoir et lance un appel aux candidats. Dans ce cadre, la fédération de pouvoirs organisateurs concernée peut ajouter des critères complémentaires aux conditions visées au paragraphe 3.

Dans l'enseignement subventionné, la fédération de pouvoirs organisateurs concernée communique aux candidats les motifs de son choix du collaborateur coordonnateur eu égard aux critères fixés dans le profil de la fonction déterminé conformément au présent paragraphe.

§ 3. Nul ne peut être désigné en qualité de Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Avoir suivi une formation en gestion des ressources humaines de 30 heures ou faire valoir une expérience équivalente ;

2° pour les Conseillers au soutien et à l'accompagnement désigné sur la base de l'article 11, alinéa 1er, 1°, être nommé ou engagé à titre définitif pour le nombre minimum d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes dont il est titulaire.

3° Avoir répondu à l'appel aux candidats visé au paragraphe 2.

SECTION III

Dispositions applicables aux Conseillers au soutien et à l'accompagnement et aux Conseillers coordonnateurs

Art 14

§ 1er Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement sont tenus de suivre une formation initiale au cours des deux premières années de leur entrée en fonction.

Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateur sont également tenus de suivre une formation continue.

§ 2. La formation initiale de la fonction de Conseiller au soutien et à l'accompagnement exercée au sein du Service du conseil et du soutien visé à l'article 5 ou au sein des Cellules de soutien et d'accompagnement visées à l'article 7 est de 80 heures. Le Conseiller au soutien et à l'accompagnement est tenu de suivre cette formation

Tous les deux ans, l'Institut de la formation en cours de carrière organise au moins une session de formation initiale commune à l'ensemble des Conseillers au soutien et à l'accompagnement d'une durée de 40 heures et dont les contenus sont fixés par le Gouvernement sur la proposition de l'Institut de de la formation en cours de carrière.

Cette formation vise à développer :

1° les aptitudes relationnelles dans la gestion des relations personnelles, interpersonnelles et groupales entre adultes, en particulier dans les situations de communication orale et écrite, de prise de parole en public, d'animation de réunion, de travail en équipe, de supervision, de gestion de conflits, de médiation ;

2° la prise de conscience des changements de posture et d'identité professionnelle amenés par la fonction de Conseiller au soutien et à l'accompagnement par rapport à leurs aptitudes et compétences relationnelles ;

3° la compréhension des valeurs, du sens et de la portée de la notion de pilotage du système scolaire et des organisations scolaires, notamment en s'appropriant :

a) les enjeux, les valeurs, les finalités et les fondements scientifiques de la gouvernance et du pilotage du système éducatif ;

b) les méthodes et processus d'évaluation des politiques scolaires et de réformes pédagogiques ;

c) l'organigramme et les missions de l'Administration générale de l'Enseignement, le rôle et les missions des différents acteurs du système scolaire.

L'Institut de la formation en cours de carrière délivre une attestation de fréquentation de cette formation.

Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée organise la formation initiale spécifique de ses Conseillers au soutien et à l'accompagnement d'une durée de 40 heures. Les objectifs et les contenus de cette formation initiale spécifique sont transmis pour information à l'Institut de la formation en cours de carrière au plus tard dans le mois qui précède le début de celle-ci.

Ce pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée délivre une attestation de fréquentation de cette formation.

Il est mis fin d'office à la désignation d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement visé aux articles 9, 10, 1° à 3° et 11, alinéa 1er, 1°, qui n'a pas suivi la formation initiale dans un délai de deux années suivant sa désignation.

Lorsqu'un ou plusieurs conseillers au soutien et à l'accompagnement engagés conformément aux articles 10, 4° et 11, alinéa 1er, 2°, n'ont pas suivi la formation initiale dans un délai de deux années suivant leur engagement, le Gouvernement peut réduire les moyens financiers visés aux articles 5, § 1er, alinéa 2, 2°, ou 7, § 1er, alinéa 2, 2°, à concurrence de maximum 5 % jusqu'à ce que le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée démontre que le ou les conseillers concernés ont effectivement suivi la formation initiale. Pour ce faire, le Gouvernement applique la procédure prévue dans le contrat de gestion du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française pour ce qui concerne le Service de soutien et d'accompagnement ou applique la procédure visée à l'article 5ter, § 5, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement pour ce qui concerne l'une des Cellules de soutien et d'accompagnement.

§ 3. Au-delà des deux premières années de sa fonction, le Conseiller au soutien et à l'accompagnement suit également quatre jours de formation continue obligatoires par an ou douze jours de formation continue obligatoire en trois ans. Il peut également suivre deux jours de formation continue facultative par an moyennant l'accord préalable du délégué du Service de soutien et d'accompagnement ou du Conseiller coordonnateur de la cellule de soutien et d'accompagnement concernée.

Ces formations se déroulent durant le temps de prestation du Conseiller au soutien et à l'accompagnement.

Le pouvoir organisateur de l'enseignement orga-

nisé par la Communauté française ou la fédération de pouvoirs organisateurs concernée veille à la formation continue de ses Conseillers au soutien et à l'accompagnement et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateur.

Les formations dont bénéficient les Conseillers au soutien et à l'accompagnement et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateur en vertu du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, doivent porter sur des matières en relation avec leurs missions.

Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateur non soumis aux décrets visés à l'alinéa précédent bénéficient des mêmes formations organisées dans les mêmes conditions.

§ 4. Sur demande motivée du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, le Gouvernement peut dispenser un conseiller au soutien et à l'accompagnement engagé conformément aux articles 10, 4° et 11, alinéa 1er, 2°, de tout ou partie de la formation initiale visée au paragraphe 2 et/ou de la formation continue visée au paragraphe 3. A défaut de réaction du Gouvernement dans un délai de deux mois, la dispense est réputée accordée.

Article 15. § 1er. Pour ce qui concerne le Service de soutien et d'accompagnement visé à l'article 5, le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française peut mettre fin de manière anticipée à la désignation d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement visé à l'article 10, 1° à 3°, sur la proposition du délégué du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, basée sur une évaluation négative réalisée, à la suite d'un entretien.

Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française peut mettre fin de manière anticipée à l'engagement d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement visé à l'article 10, 4°, dans le respect des règles qui lui sont applicables.

§ 2. Pour ce qui concerne les Cellules de soutien et d'accompagnement visées à l'article 7, le Gouvernement peut :

1° mettre fin de manière anticipée à la désignation d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement désigné conformément à l'article 11, alinéa 1er, 1°, sur proposition motivée de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, basée sur une évaluation négative réalisée, suite à un entretien, par le Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur de la cellule concernée ;

2° mettre fin de manière anticipée à la désignation du Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur désigné conformément à l'article 11, alinéa 1er, 1°, sur proposition motivée de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée ;

La fédération de pouvoirs organisateurs concernée peut mettre fin de manière anticipée à l'engagement d'un Conseiller au soutien et à l'accompagnement ou à un Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur désigné conformément à l'article 11, alinéa 1er, 2°, dans le respect des règles qui lui sont propres.

Art 16

Le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou les fédérations de pouvoirs organisateurs transmettent chaque année aux services du Gouvernement une liste actualisée des membres du service ou de la cellule de soutien et d'accompagnement.

CHAPITRE IV

Dispositions modificatives

Art 17

Dans l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les paragraphes 2 à 4 sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. Pour qu'un organe obtienne la reconnaissance du Gouvernement :

1° il doit y avoir cohérence entre les projets éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui adhère à cet organe et le projet éducatif et les axes majeurs du projet pédagogique de cet organe ;

2° l'organe :

a) prévoit dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée :

- pour au moins 80 % de pouvoirs organisateurs affiliés ou de représentants élus en leur sein par plusieurs pouvoirs organisateurs ;

- pour un maximum de 20 % de membres cooptés par les premiers ;

b) prévoit dans ses statuts que ladite assemblée générale prend les décisions relatives aux modifications desdits statuts, à la définition du montant de la cotisation éventuelle prévue à l'article 5ter et à la désignation du conseil d'administration, celui-ci étant désigné pour une durée maximale de six ans renouvelables ;

c) assure la publicité des informations destinées à ses membres ainsi que des règles d'adhésion à l'organe et d'accès aux activités, programmes et services offerts par celui-ci ;

d) transmet au Gouvernement, lors de sa demande de reconnaissance, une copie des résolutions d'adhésion des pouvoirs organisateurs affiliés, les noms et pré-

noms des membres des différentes instances le composant ainsi qu'une copie de ses statuts et règlements et, par la suite, dès qu'elle est adoptée, toute modification relative à ces divers éléments ;

3° le conseil d'administration de l'organe :

a) est composé d'une majorité de membres choisis parmi ceux définis au 2°, a), premier tiret ;

b) désigne, pour une durée maximale de six ans renouvelables, les personnes habilitées à signer, en son nom, les protocoles concluant les concertations visées à l'article 5.

§ 3. La reconnaissance accordée vaut pour une durée indéterminée.

§ 4. Le Gouvernement retire la reconnaissance aux organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs qui cessent de répondre aux conditions fixées aux paragraphes 1er et 2.

Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance ou de refus de celle-ci, et de retrait de reconnaissance.

La procédure visée à l'alinéa 2 prévoit au moins :

1° que l'organe introduit une demande de reconnaissance auprès du Gouvernement au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède la première année de l'entrée en application de cette reconnaissance ;

2° les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance ;

3° la possibilité pour l'organe d'introduire un recours contre une décision de refus ou de retrait de reconnaissance ainsi que ses formes et délais ;

4° la possibilité pour l'organe d'être entendu lors d'un recours ;

5° les délais endéans lesquels doivent être prises les décisions d'octroi, de refus ou de retrait en matière de reconnaissance.

§ 5. Chaque pouvoir organisateur peut prélever sur les subventions de fonctionnement des établissements qu'il organise le montant de la cotisation qu'il verse à un des organes de représentation et de coordination.»

Art 18

Dans la même loi, l'article 5ter est remplacé par ce qui suit :

« Article 5ter. § 1er. Chaque organe de représentation et de coordination visé à l'article 5bis est chargé d'une mission générale de représentation, de coordination, de soutien et d'accompagnement des pouvoirs organisateurs qu'il affine ou qu'il conventionne.

Sans préjudice des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement définies par ou en vertu d'autres lois ou décrets ou de leurs statuts, chaque organe de représentation et de coordination est, vis-à-vis des pouvoirs organisateurs qui lui sont affiliés ou conventionnés, chargé des missions de coordination, de

soutien et d'accompagnement suivantes :

1° offrir, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement et moyennant la conclusion d'une convention avec le pouvoir organisateur, son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs et son suivi conformément à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

2° accompagner les écoles et suivre, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement, et moyennant la conclusion d'une convention d'accompagnement avec le pouvoir organisateur, la mise en œuvre du contrat d'objectifs visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité ;

3° apporter, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement et moyennant la conclusion d'une convention d'accompagnement et de suivi, son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 précité ;

4° accompagner et suivre, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement et moyennant la conclusion d'une convention d'accompagnement et de suivi, les écoles en écart significatif de performance au sens de l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 précité ;

5° accompagner et suivre, par l'intermédiaire de sa cellule de soutien et d'accompagnement, les implantations à faibles taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'établissements dont les performances présentent un écart significatif, tels que visés à l'article 68 du décret du 24 juillet 1997 précité au sens de l'article 7, § 1er/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psychomédico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

6° désigner un manager de crise à la demande du Gouvernement, s'il y est habilité par le pouvoir organisateur concerné, conformément à l'article 67, § 10, 2°, ou à l'article 68, § 9, 2°, du décret du 24 juillet 1997 précité ;

7° faciliter la communication entre les pouvoirs organisateurs et les services du Gouvernement, notamment avec les directeurs de zone et les délégués aux contrats d'objectifs ;

8° assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant le processus de contractualisation visé aux articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 précité ;

9° assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant la sélection et l'évaluation des directeurs ;

10° assurer la formation initiale et continue des directeurs conformément aux décrets en vigueur ;

11° assurer la formation en cours de carrière des membres du personnel conformément aux décrets en vigueur ;

12° assurer le soutien rapproché et l'accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques ;

13° assurer l'accompagnement des écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique ;

14° favoriser la collaboration entre les pouvoirs organisateurs, encourager la bonne utilisation et la mutualisation des ressources et moyens mis à leur disposition et les accompagner dans la conception et la réalisation de leur projet d'investissement ;

15° prendre en charge des missions spécifiques et supplémentaires de coordination, de soutien et d'accompagnement fixées dans le cadre du contrat visé au paragraphe 3.

Les services du Gouvernement et chaque organe de représentation et de coordination visé à l'article 5bis se transmettent des données numériques conformément au décret du XX XX 20XX relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques statistiques dans l'enseignement obligatoire.

§ 2. Aux conditions et selon les modalités qu'il détermine lors de la conclusion du contrat visé au paragraphe 3, le Gouvernement octroie des moyens financiers destinés à l'engagement d'un ou plusieurs Conseillers au soutien et à l'accompagnement ainsi qu'à la prise en charge des frais afférents au fonctionnement de la Cellule de soutien et d'accompagnement, conformément aux articles 7, § 3, et 8 du décret du XX XX 20XX précité.

§ 3. Tous les six ans, le Gouvernement et l'organe de représentation et de coordination reconnu concluent un contrat relatif aux services à prester et aux ressources à mobiliser aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement visées au paragraphe 1er, alinéa 2.

Le contrat, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement, comprend au moins les éléments suivants :

1° la date de prise de cours du contrat, dont la durée est de six ans ;

2° la description des missions et objectifs assignés à l'organe de représentation et de coordination reconnu en vertu du paragraphe 1er, alinéa 2, pour la période couverte par la convention ;

3° les moyens mis à disposition et les modalités d'octroi ;

4° les critères et indicateurs de suivi et d'évaluation

fixés dans le modèle du rapport de suivi visé au paragraphe 4 ;

5° les données communiquées aux services du Gouvernement ainsi que les modalités de forme et de délais liés à cette communication ;

6° les modalités et le calendrier de suivi et d'évaluation ;

7° les modalités de modification du contrat.

§ 4. Sans préjudice des modalités convenues dans le contrat visé au paragraphe 3, le suivi et l'évaluation de celui-ci ont lieu en tout cas sur la base d'un rapport de suivi dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.

Au plus tard le 30 septembre de chaque année couverte par le contrat, l'organe de représentation et de coordination reconnu transmet au Gouvernement le rapport de suivi visé à l'alinéa 1er.

§ 5. Sur la base des rapports de suivi visés au paragraphe 4, le Gouvernement procède à une évaluation finale du contrat au terme de la sixième année de son exécution.

Il peut également procéder à une évaluation intermédiaire au terme des trois premières années d'exécution du contrat, sur la base des rapports de suivi annuels.

En cours d'exécution du contrat, la modification, par ou en vertu d'un décret, des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées aux organes de représentation et de coordination et la modification, par décret, des dispositions relatives aux moyens financiers disponibles peuvent, à titre exceptionnel, donner lieu à une modification du contrat. Dans ce cas, une concertation s'engage entre le Gouvernement et chaque organe de représentation et de coordination reconnu. Cette négociation conduit si nécessaire, à une modification des obligations des parties.

En cours d'exécution du contrat, ne peuvent donner lieu à modification unilatérale de celui-ci par le Gouvernement que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la méconnaissance grave et manifeste, par l'organe de représentation et de coordination reconnu, des engagements résultant du contrat ou d'une disposition décrétales ou réglementaire ;

2° l'inutilité manifeste des moyens mis à disposition de l'organe de représentation et de coordination reconnu sur la base du paragraphe 2.

Dans ce cas, le Gouvernement adresse préalablement un avertissement écrit. Une modification unilatérale par voie d'avenant ne peut être décidée qu'après que l'organe de représentation et de coordination reconnu aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 60 jours.

Les circonstances visées aux alinéas 2 et 3 peuvent, également être prises en considération, au même titre que l'évaluation finale visée à l'alinéa 1er, pour la définition des moyens mis à disposition aux termes du nouveau contrat à conclure conformément au paragraphe

3»

Art 19

Dans l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est inséré un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Sur la proposition de l'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, et après avoir reçu l'avis de la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, le Gouvernement labélise les référentiels des cours de religion ou de morale non confessionnelle et les soumet à la confirmation du Parlement. Pour autant qu'elle soit démontrée, en cas d'absence ou de vacance d'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, le Parlement désigne les membres d'un groupe technique chargé d'établir les référentiels du cours de religion ou de morale non confessionnelle concerné. Après s'être assuré de leur conformité aux référentiels labélisés du cours de religion ou de morale non confessionnelle concerné, le Gouvernement approuve les programmes des cours de religion ou de morale non confessionnelle conformément à tous les autres programmes de cours ».

Art 20

Dans l'article 24, § 2, alinéa 2, de la même loi, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° bénéficiaire, si l'école n'est pas affiliée à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis, de services de soutien et d'accompagnement externes, en vertu d'une convention passée au plus tard quatre mois après la création de l'établissement ou de la section d'établissement avec le Service de soutien et d'accompagnement ou avec une des Cellules de soutien et d'accompagnement visés par le décret du XX XX 20XX précité. Seul le Service de soutien et d'accompagnement ne peut pas refuser de signer la convention précitée. »

Art 21

Dans l'article 15 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « du Titre III du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de soutien et d'accompagnement pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de soutien et d'accompagnement pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général » sont remplacés par les mots « du chapitre III du décret

du XX XX 20XX relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

Art 22

Dans l'article 21, § 1er, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les mots « conseillers pédagogiques » sont remplacés par les mots « Conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

Art 23

Dans l'article 12 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, les mots « de l'animation pédagogique » sont remplacés par les mots « du Service ou des Cellules de conseil ou de soutien ».

Art 24

Dans l'article 5 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 2, le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° auprès du Service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française ou d'une Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement subventionné par la Communauté française, créés par le décret du XX XX 20XX relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement.

ou »

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le nombre global et le nombre par affectation de congés pour mission, accordés en vertu du paragraphe 1er, sont fixés par le Gouvernement. Ces nombres sont exprimés en charges complètes. »

Art 25

Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le « 6° » est remplacé par « 3° et 5° » ;

2° Dans le paragraphe 1er, l'alinéa 1er est complété par un 8° rédigé comme suit :

« ou

8° s'exerce auprès du Service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Com-

munauté française ou d'une Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement subventionné par la Communauté française, créés par le décret du XX XX 20XX relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement.»

3° Dans le paragraphe 4, alinéa 1er, le « 6° » est remplacé par « 6° et 8° ».

Art 26

Dans l'article 6bis du même décret, tel qu'il a été inséré par le décret du 17 octobre 2013, l'alinéa 1er remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut accorder un congé pour mission aux membres du personnel visés à l'article 1er dont la mission s'accomplit de manière régulière et continue auprès du Service de soutien et d'accompagnement ou des cellules de soutien et d'accompagnement visés à l'article 3 du décret du XX XX 20XX relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Art 27

Dans l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le 35° est remplacé par ce qui suit :

« 35° le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement : dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le service de soutien et d'accompagnement ou, dans l'enseignement subventionné, l'une des cellules de soutien et d'accompagnement visés dans le décret du XX XX 20XX relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement. »

Art 28

Dans les articles 35, § 2, alinéa 4, et 39bis, § 2, alinéa 2, du même décret les mots « de conseil et de soutien pédagogique » sont remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement ».

Art 29

Dans l'article 2 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, l'alinéa 2 est abrogé.

Art 30

Dans l'article 3 du même décret, il est inséré un 11bis rédigé comme suit :

« 11bis. proposer une labellisation exprimant la

conformité des référentiels des cours de religion ou de morale non confessionnelle qui lui sont soumis et pour lesquels elle constate, après avis motivé rendu par une commission du Service général de l'Inspection, composée entre autres d'inspecteurs de religion concernés ou de morale non confessionnelle,

1° leur conformité au titre II de la Constitution, spécialement ses articles 10, 11, 19 et 20 et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, spécialement ses articles 9 et 14 ;

2° le respect de l'enseignement de la religion, tel que prévu par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 8 ;

3° la conformité avec les socles de compétences, les compétences terminales et les savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret-missions ;

4° la prise en compte des articles 6, 8, 10, 16 § 3, 24, 34 et 78 du décret-missions.

En outre, la Commission rend un avis sur les projets de programmes des cours de religion et de morale non confessionnelle par rapport respectivement aux référentiels des cours de religion ou de morale non confessionnelles labellisés.

Dans le cadre de cette mission, la Commission peut faire appel à des représentants de l'autorité du culte concerné ou de la morale non confessionnelle, à titre d'invités ne disposant pas d'une voix délibérative. Ces représentants ne peuvent pas relever d'un pouvoir organisateur.»

Art 31

Dans l'article 13, § 3, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Sur décision du délégué du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française en charge de la coordination du Service de soutien et d'accompagnement ou du Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur de la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée, un Conseiller au soutien et à l'accompagnement peut assurer une formation durant son temps de prestation. Toutefois, il ne peut être rétribué pour cette formation et il ne peut dispenser plus de vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice. »

Art 32

Dans l'article 14 du même décret, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« L'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs qui serait tenu d'établir un rapport de suivi en application de l'article 5ter, § 4, de la

loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est dispensé, dans ce cas, d'établir et de transmettre cette évaluation. »

Art 33

Dans l'article 26, § 1er, 8^{ter}, du même décret, le mot « pédagogique » est chaque fois remplacé par les mots « au soutien et à l'accompagnement ».

Art 34

Dans l'article 18, § 1er, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Sur décision du délégué du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française en charge de la coordination du Service de soutien et d'accompagnement ou du Conseiller pédagogique coordonnateur de la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée, un Conseiller au soutien et à l'accompagnement peut assurer une formation durant son temps de prestation. Toutefois, il ne peut être rétribué pour cette formation et il ne peut dispenser plus de vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice. »

Art 35

Dans les articles 7, alinéa 1er, 9, § 1er, 17, § 1er, 22, § 1er, 36/4, § 1er, 36/5/3 et 36/12, § 1er, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, le mot « pédagogiques » est chaque fois abrogé.

Art 36

Dans l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « de conseil et de soutien pédagogiques » sont chaque fois remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement » ;

2° Dans le paragraphe 1er, alinéas 2, le mot « pédagogiques » est chaque fois remplacé par les mots « au soutien et à l'accompagnement »

3° Dans le paragraphe 1er, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les services d'inspection concernés et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement veillent à intégrer ces résultats aux apports de leurs propres investigations dans le cadre de leurs missions respectives d'évaluation du niveau des études et de conseil et de soutien pédagogiques. Ils apportent leur appui aux écoles dans l'analyse et l'exploitation des résultats. »

4° Dans le paragraphe 2, le mot les mots « de conseil et de soutien pédagogiques » sont chaque fois remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement ».

Art 37

Dans l'article 36/5/4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « conseil et de soutien pédagogiques » sont chaque fois remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement » ;

2° Dans le paragraphe 1er, alinéa 2, le mot « pédagogiques » est remplacé par les mots « au soutien et à l'accompagnement » ;

3° Dans le paragraphe 1er, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Les services d'inspection concernés et les Conseillers au soutien et à l'accompagnement veillent à intégrer ces résultats aux apports de leurs propres investigations dans le cadre de leurs missions respectives d'évaluation du niveau des études et de conseil et de soutien pédagogiques. Ils apportent leur appui aux écoles dans l'analyse et l'exploitation des résultats. » ;

4° Dans le paragraphe 2, les mots « de conseil et de soutien pédagogiques » sont chaque fois remplacés par les mots « de soutien et d'accompagnement ».

Art 38

Dans l'article 7bis, § 1er, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« À titre informatif, les Services du Gouvernement mettent un répertoire de pratiques en matière de PIA et d'outils de gestion des PIA qui se sont avérés efficaces dans diverses écoles à la disposition des équipes éducatives ainsi que des Service et Cellules de soutien et d'accompagnement visés par le décret du XX XX 20XX relatif au Service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement. ».

Art 39

Dans l'article 29 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, il est inséré, après l'alinéa 1er, un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« L'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs visé à l'alinéa 1er qui serait tenu d'établir un rapport de suivi en application de l'article 5ter, § 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est dispensé, dans ce cas, d'établir et de transmettre le rapport d'évaluation visé à l'alinéa 1er. ».

Art 40

Dans l'article 3, § 8, alinéa 2, c), du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispo-

sitions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « conseillers pédagogiques » sont remplacés par les mots « Conseillers au soutien et à l'accompagnement ».

CHAPITRE V**Dispositions abrogatoires****Art 41**

Dans le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques sont abrogés :

1° l'article 4 ;

2° dans le titre Ier, le chapitre III comportant les articles 17 à 22 ;

3° le titre III comportant les articles 149 à 156.

CHAPITRE VI**Dispositions transitoires****Art 42**

Les membres du personnel qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont désignés en qualité de conseiller pédagogique en vertu du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques conservent le bénéfice de leur désignation selon les mêmes conditions, avec la qualité de conseiller au soutien et à l'accompagnement.

Les conseillers visés à l'alinéa 1er qui ont été désignés après le 1er septembre 2017 sont tenus de suivre la formation initiale visée à l'article 14, § 1er, alinéas 2 à 4, dans un délai de trois années à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art 43

Sont réputés reconnus conformément au présent décret, à la date de l'entrée en vigueur fixée l'article 45, les organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs reconnus conformément aux règles applicables avant son entrée en vigueur.

Les organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs visés à l'alinéa 1er concluent le contrat visé à l'article 5ter, § 3, de la loi du 29 mai 1959, tel qu'inséré par l'article 18 du présent décret pour la première fois au plus tard le XX XX 20XX.

Art 44

En 2019, le budget visé à l'article 8, est fixé par dérogation à 3 365 263 euros.

Le budget visé à l'article 8 est complété des montants suivants :

- 1° pour l'année 2021, de 435 850 euros ;
- 2° pour l'année 2022, de 896 468 euros ;
- 3° pour l'année 2023, de 1 380 766 euros ;
- 4° pour l'année 2024, de 1 888 109 euros.

En 2025, le budget visé à l'article 8 est majoré de 2 260 232 euros. A partir de 2026, la somme obtenue est liée à la croissance salariale, conformément au deuxième alinéa de l'article 8.

CHAPITRE VII**Entrée en vigueur****Art 45**

Le présent décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 67, §§ 6 à 17, et de l'article 68, §§ 6 à 15, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tels qu'insérés par l'article 15 et par l'article 17 du décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, étant entendu que le présent décret entre en vigueur au plus tôt le 1er septembre 2019, à l'exception des articles 17, 18 et 43.

Les articles 19 et 30 rentrent quant à eux en vigueur le jour du vote du présent décret.

Bruxelles le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation

Marie-Martine SCHYNS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.827/2
du 7 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
au service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de
l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté
française et au statut des conseillers au soutien et à
l'accompagnement'

Le 26 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au service et aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Insertion dans la législation existante

1.1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret à l'examen anticipent sur l'adoption d'autres décrets visant à mettre en œuvre le Pacte pour un enseignement d'excellence¹ et, plus particulièrement, sur la proposition de décret spécial 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française'², sur laquelle la section de législation a donné, le 19 décembre 2018, l'avis n° 64.709/2.

Il ressort en outre de l'article 45 de l'avant-projet que le décret en projet n'entrera en vigueur que le jour de l'entrée en vigueur de ce décret spécial³.

D'autres dispositions de l'avant-projet ne semblent, par contre, pas s'inscrire totalement dans cette logique de séparation des rôles de pouvoir organisateur et de pouvoir régulateur de la Communauté française. Ainsi, alors que, pour l'enseignement subventionné, l'article 3, § 2, de l'avant-projet prévoit que chaque fédération de pouvoirs organisateurs « dispose d'une Cellule de soutien et d'accompagnement, placée sous l'autorité de cette

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir not. les articles 4, § 1^{er}, 8^o, et 6, § 1^{er}, 8^o, qui se réfèrent au « décret du xx xx xxxx 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs' » et l'article 5^{ter}, §§ 1^{er}, alinéa 3, et 2, en projet de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' (article 18 de l'avant-projet), qui renvoie au « décret du xx xx 20xx 'relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques statistiques ans l'enseignement obligatoire' ».

² Voir not. les références au « pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française » (articles 3, § 1^{er}, et 8, alinéa 1^{er}) et au « contrat de gestion du pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française » (articles 4, § 1^{er}, et 5, §§ 2 et 3).

³ L'article 45 renvoie en effet à la date d'entrée en vigueur des articles 67, §§ 6 à 17, et 68, §§ 6 à 15, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', tels qu'insérés par les articles 15 et 17 du décret du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires'. Or, selon l'article 50 du décret du 13 septembre 2018, ces dispositions « entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur d'un décret déléguant les compétences de la Communauté française en tant que pouvoir organisateur à un organe autonome et doté d'une personnalité juridique distincte ».

fédération », le paragraphe 1^{er} du même article est rédigé en manière telle que le service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française « *est créé auprès* du pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française » (italiques ajoutés)⁴. Par ailleurs, alors que, dans l'enseignement subventionné, les conseillers au soutien et à l'accompagnement qui sont désignés par le Gouvernement⁵ le sont « sur proposition de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée » (article 11), dans l'enseignement organisé par la Communauté française, il n'est pas prévu de proposition du pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française (article 10). Enfin, il est prévu que le service de soutien et d'accompagnement est coordonné par un « délégué du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française » (article 5, § 4)⁶, alors que, pour l'enseignement subventionné, il est prévu des conseillers coordonnateurs, désignés par le Gouvernement sur proposition des fédérations de pouvoirs organisateurs.

1.2. La création du service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française et le système de contractualisation, qui conditionne son financement, n'appellent pas les mêmes observations selon que l'on se situe dans une perspective de législation actuelle ou dans celle de l'existence d'un organisme public chargé d'exercer les compétences de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française (ci-après : « WBE »).

Dans la première perspective, le service de soutien et d'accompagnement doit être créé auprès du Gouvernement, à charge pour celui-ci de désigner les conseillers et d'organiser son service, sans qu'aucun contrat de gestion ne soit prévu.

Dans la deuxième perspective, il convient de tenir compte de l'autonomie organisationnelle de WBE et on n'aperçoit dès lors pas pourquoi, en l'espèce, l'enseignement organisé par la Communauté française ne pourrait pas être traité de la même manière que les fédérations de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné. Ainsi, par exemple, il conviendrait d'indiquer que WBE dispose d'un service de soutien et d'accompagnement qui est placé sous son autorité et de prévoir que les conseillers (ou conseillers coordonnateurs) qui sont désignés par le Gouvernement le sont sur la proposition de WBE.

⁴ Hormis le fait que la notion de « pouvoir organisateur en charge de l'enseignement organisé par la Communauté française » remplace celle de « Gouvernement », cette disposition est analogue à l'article 4, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statu des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques'.

⁵ Lorsqu'il s'agit de membres du personnel de l'enseignement qui sont chargés d'une mission conformément au décret du 24 juin 1996 'portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

⁶ Comp. avec l'article 4, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007.

Quoi qu'il en soit, il faut nécessairement que l'avant-projet à l'examen s'inscrive dans l'une ou l'autre des perspectives ainsi envisagées et non, comme c'est le cas actuellement, à mi-chemin entre les deux.

1.3. Il est par ailleurs rappelé que les dispositions qui anticipent sur l'adoption d'autres décrets ne pourront être adoptées que si les dispositifs décrets dont elles dépendent sont également concrétisés. Il conviendra en toute hypothèse de veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement et à ce que l'entrée en vigueur de ces différents textes soit organisée de manière à assurer cette correcte articulation ⁷.

II. Respect du principe d'égalité et de non-discrimination

2. Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret attribuent un certain nombre de postes de conseillers au soutien et à l'accompagnement au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et à chaque fédération de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné ⁸.

Sur la question de savoir quels sont les critères à la base de cette répartition des postes, le commentaire de l'article 7 précise ce qui suit :

« Le nombre de conseillers octroyés tient compte des moyens précédemment octroyés en vertu du décret du 8 mars 2007 pour l'enseignement fondamental auquel s'est ajouté un renforcement lié la mise en œuvre du Pacte pour un enseignement d'Excellence. Il a été tenu compte de la clé de répartition énoncée dans le décret [du] 8 mars 2007 et reprise[...] dans le présent décret, à savoir proportionnellement au nombre, exprimé en équivalents temps plein, de membres du personnel de l'équipe éducative des écoles d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé » ⁹.

Il n'apparaît pas clairement si la clé de répartition utilisée tient compte du nombre d'équivalents temps plein qui a servi à la répartition effectuée en 2007 ou s'il a été tenu compte du nombre d'équivalents temps plein actuels. Dans la première hypothèse, on aperçoit mal comment ce critère pourrait être admissible au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

⁷ Voir not. en ce sens également l'avis n° 63.484/2 donné le 11 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 665/001, pp. 75 à 94, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63484.pdf>).

⁸ Voir l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, et l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, qui déterminent le nombre de conseillers qui pourront être désignés comme chargés de mission en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996, d'une part, pour l'enseignement organisé par la Communauté française et, d'autre part, pour chaque fédération de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné. Voir également l'article 5, § 3, et l'article 7, § 3, qui déterminent le nombre minimal de conseillers au soutien et à l'accompagnement qui doivent être porteurs d'un titre pédagogique pour l'enseignement organisé et pour chaque fédération de pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné.

⁹ Voir également le commentaire de l'article 8.

En outre, en fixant dans l'avant-projet de décret la répartition des postes, et non les critères permettant de procéder à cette répartition, il n'est pas possible de tenir compte de l'évolution du nombre d'équivalents temps plein à l'avenir. Or, compte tenu des objectifs poursuivis par l'avant-projet de décret, on n'aperçoit pas *a priori* ce qui peut justifier de fixer la répartition des postes de manière figée pour l'avenir. Cette manière de procéder ne peut par ailleurs viser que les fédérations de pouvoirs organisateurs existant actuellement et ne permet donc pas de tenir compte de ce qu'à l'avenir d'autres fédérations pourraient être reconnues.

Au vu de ce qui précède, l'auteur de l'avant-projet est invité à réexaminer celui-ci sur ce point et, à défaut de justification admissible au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, à revoir la méthode d'attribution retenue.

3. En ce qui concerne les conseillers coordonnateurs, l'article 7, § 4, prévoit que chaque cellule est coordonnée « par un Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur », à l'exception de la cellule relevant du Secrétariat général de l'enseignement catholique en Communauté française et germanophone (ci-après : « le Segec ») « dont la coordination est assurée par deux Conseillers au soutien et à l'accompagnement coordonnateurs ». L'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, confirme que, par dérogation à ce qui est prévu pour les autres fédérations de pouvoirs organisateurs, le Segec disposera de deux conseillers coordonnateurs. Les commentaires de ces articles ne contiennent toutefois aucune précision quant aux raisons qui peuvent justifier cette différence de traitement.

Il est en outre renvoyé à l'observation précédente quant aux difficultés que suscite la fixation dans l'avant-projet de décret d'un nombre déterminé de postes.

4. L'article 9, alinéa 1^{er}, fixe le nombre de postes de conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique spécifique aux cours philosophiques, en les répartissant entre ces différents cours.

Selon le commentaire de l'article,

« [L]a répartition des douze postes entre les différentes religions et la morale non confessionnelle s'est opérée proportionnellement à la fréquentation globale par les élèves scolarisés en Communauté française des différents cours de religion ou de morale non confessionnelle ».

L'alinéa 2 utilise le même critère de la proportion d'élèves fréquentant les différents cours pour répartir les postes (ou parties de postes) entre le service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française et les différentes cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement subventionné.

On n'aperçoit pas *a priori* en quoi le critère de la fréquentation globale par les élèves des différents cours de religion ou de morale non confessionnelle est un critère pertinent dans le cadre de la détermination du nombre de conseillers chargés du soutien pédagogique spécifique aux différents cours de religion et au cours de morale non confessionnelle, alors que, pour les autres postes de conseillers au soutien et à

l'accompagnement, c'est le critère du nombre d'équivalents temps plein de membres du personnel qui est pris en compte et que le nombre global d'élèves fréquentant les cours philosophiques ne donne pas d'indication sur le nombre d'équivalents temps plein affectés à ces cours.

La même observation vaut pour l'utilisation de ce critère dans le cadre de la répartition des postes entre le service de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé par la Communauté française et les différentes cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement subventionné.

À défaut d'une justification admissible au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, l'article 9 sera revu à cet égard.

Par ailleurs, il est renvoyé à l'observation n° 2 quant aux difficultés que suscite la fixation dans l'avant-projet de décret d'un nombre déterminé de postes.

5. Tant pour l'enseignement organisé par la Communauté française que pour l'enseignement subventionné, il est prévu la conclusion de « contrats » entre le Gouvernement et le pouvoir organisateur (pour l'enseignement organisé par la Communauté française) ou la fédération de pouvoirs organisateurs (pour l'enseignement subventionné), ce qui implique un certain pouvoir de négociation et n'exclut donc pas, que du contraire, que les conditions et engagements réciproques varient selon les cocontractants.

Pareille manière de procéder n'est pas conforme aux principes d'égalité et de légalité inscrits aux paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Constitution. Il appartient au législateur décréteur de fixer lui-même le régime d'octroi des subventions et des dotations en la matière. Une fois ce régime fixé, les destinataires pourront en bénéficier sans que leur versement soit subordonné à une négociation.

Les articles 5, § 2, et 7, § 2, de l'avant-projet, ainsi que l'article 5ter, §§ 2 à 5, en projet de la loi du 29 mai 1959 (article 18 de l'avant-projet), qui seront revus en conséquence, ne seront donc pas examinés plus avant en tant que ces dispositions se fondent sur un mécanisme contractuel.

* * *

Compte tenu des observations fondamentales qui précèdent, les observations particulières, qui sont formulées sous réserve des suites qui seront réservées à ces observations générales, seront limitées à ce qui suit.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 4

1. Les paragraphes 1^{er} et 2 énumèrent les missions confiées au service de soutien et d'accompagnement en distinguant celles dont il est chargé « dans le cadre du contrat de gestion » (§ 1^{er}) et les autres (§ 2). Les conséquences de cette distinction n'apparaissent toutefois pas.

Il convient à tout le moins de compléter le commentaire des articles à cet égard.

2. Dès lors que le paragraphe 1^{er}, 9^o, prévoit que le service de soutien et d'accompagnement est chargé notamment d'« exercer toute autre mission qui est confiée par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire », on n'aperçoit pas l'intérêt de préciser, dans la phrase introductive de l'énumération des missions, qu'il s'agit des missions suivantes « confiées par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire ».

Ces mots seront donc omis.

Articles 5, 7 et 8

L'article 8 prévoit un budget « afin d'octroyer les moyens visés à l'article 5, §§ 2 et 3, alinéa 2, et à l'article 7, §§ 2 et 3, alinéa 2, selon les modalités et conditions prévues par ces dispositions ».

Or, l'article 5, § 3, alinéa 2, et l'article 7, § 3, alinéa 2, qui ont trait à l'obligation de désigner ou d'engager des conseillers techno-pédagogiques, n'indiquent pas que des moyens doivent être prévus pour ce faire et encore moins, forcément, les modalités d'octroi de ces moyens.

Si les conseillers techno-pédagogiques doivent être considérés comme une catégorie particulière de conseillers au soutien et à l'accompagnement pour lesquels des moyens financiers sont prévus en application des articles 5, § 2, et 7, § 2, on n'aperçoit dès lors pas la raison pour laquelle l'article 8 fait référence aux moyens visés à l'article 5, § 3, alinéa 2, et à l'article 7, § 3, alinéa 2. Si, par contre, les conseillers techno-pédagogiques forment une catégorie à part – comme le laisse penser le commentaire de l'article 8 – on peut se demander pourquoi ils ne sont pas mentionnés aux articles 5, § 2, et 7, § 2, qui lient l'octroi de moyens financiers à la conclusion d'un contrat et précisent que le Gouvernement arrêtera les modalités d'octroi et de contrôle de ces moyens. En effet, selon le commentaire de l'article 8,

« [l']octroi de ces moyens financiers est directement lié à la conclusion du contrat de gestion pour ce qui concerne WBE ou, pour les fédérations de pouvoirs

organisateur, à la conclusion d'un contrat fondé sur l'article 5ter de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, tel que remplacé par le présent projet de décret. C'est en effet par ce biais que ces moyens financiers pourront être octroyés ».

Les articles 5, 7 et 8 seront revus en conséquence.

Article 5

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « 10, 2^o et suivants » seront remplacés par les mots « 10, alinéa 1^{er}, 2^o à 4^o »¹⁰.

2. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prévoit que des moyens financiers seront accordés pour l'engagement de conseillers au soutien et à l'accompagnement « complémentaires »¹¹, ainsi que pour la prise en charge des frais afférents au fonctionnement du service de soutien et d'accompagnement. L'alinéa 2 du même paragraphe précise, en ce qui concerne les conseillers « complémentaires », qu'il s'agira de couvrir les dépenses relatives à la désignation de conseillers conformément à l'article 10, alinéa 1^{er}, 2^o, ou à « l'engagement » de conseillers conformément à l'article 10, alinéa 1^{er}, 3^o. Or, l'article 10, alinéa 1^{er}, 3^o, concerne la « désignation » de conseillers dans le cadre d'un congé pour mission conformément à l'article 6bis du décret du 24 juin 1996. L'hypothèse de l'engagement de conseillers est visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, qui précise d'ailleurs que ces engagements ont lieu « dans le cadre des moyens visés à l'article 5, § 2 ».

L'alinéa 2 sera revu afin de viser toutes les hypothèses qu'il est censé couvrir.

Article 6

Il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 4.

Article 7

1. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prévoit que des moyens financiers seront accordés pour l'engagement de conseillers au soutien et à l'accompagnement « complémentaires »¹², ainsi que pour la prise en charge des frais afférents au fonctionnement de la cellule de soutien et d'accompagnement.

¹⁰ La mention de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 est absente dans de nombreuses dispositions de l'avant-projet qui font référence à cet article. D'autres renvois analogues sont déficients sur ce point. L'ensemble de l'avant-projet sera vérifié à cet égard.

¹¹ On suppose que par conseillers « complémentaires », il s'agit de viser les conseillers « supplémentaires » dont il est question à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 3. Mieux vaudrait à cet égard utiliser une terminologie uniforme.

¹² On suppose que par conseillers « complémentaires », il s'agit de viser les conseillers « supplémentaires » dont il est question à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3. Mieux vaudrait à cet égard utiliser une terminologie uniforme.

L'alinéa 2 du même paragraphe précise, en ce qui concerne les conseillers « complémentaires », qu'il s'agira de couvrir les dépenses relatives à la désignation de conseillers conformément à l'article 11, alinéa 1^{er}, 1° b), ou à l'engagement de conseillers conformément à l'article 11, alinéa 1^{er}, 2°. La question se pose de savoir pourquoi ne sont pas visés les conseillers désignés conformément à l'article 11, alinéa 1^{er}, 1° c) à f).

Il convient de s'assurer que l'alinéa 2 vise bien toutes les hypothèses qu'il est censé couvrir.

Article 8

Afin d'éviter de laisser à penser que l'article 8 tend à engager le législateur budgétaire, il y a lieu de remplacer les mots « budget annuel » par les mots « montant annuel ».

La même observation vaut pour l'article 44.

Articles 10 et 11

L'article 11, alinéa 1^{er}, 1° d) à f), prévoit différentes possibilités de désigner des conseillers au soutien et à l'accompagnement dans les cellules de l'enseignement subventionné, qui ne sont pas prévues à l'article 10 pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

La question se pose de savoir ce qui justifie cette différence de traitement. À défaut de justification admissible au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, les dispositions en projet seront harmonisées.

Une observation analogue vaut en ce qui concerne la précision, à l'article 10, alinéa 1^{er}, 1° a) à c), des catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française qui peuvent être désignés comme conseillers dans le cadre d'un congé pour mission conformément à l'article 5 du décret du 24 juin 1996, cette précision étant prévue à l'article 11, alinéa 4, pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné désignés non seulement dans le cadre d'un congé pour mission pris en application de l'article 5 du décret du 24 juin 1996, mais également pour ceux qui sont pris en application des articles 6 et *6bis* du même décret.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence à l'article 10, § 1^{er}, 1° ou 2°, de l'avant-projet n'est pas correcte et sera rectifiée par une référence aux dispositions pertinentes de l'article 11 de celui-ci.

Article 14

1. Au paragraphe 2, la deuxième phrase du premier alinéa, à moins d'être complétée¹³, est redondante avec le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et sera donc omise.

2. Afin de respecter le pouvoir réglementaire du Gouvernement, il est préférable de confier à l'Institut de formation en cours de carrière une compétence d'avis plutôt que de proposition.

Le paragraphe 2, alinéa 2, sera revu en conséquence.

Article 17

1. L'article 17 remplace l'article 5*bis*, §§ 2 à 4, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

Le paragraphe 2 en projet a trait aux conditions permettant à un organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs d'obtenir la reconnaissance du Gouvernement. Parmi ces conditions, le 1^o prévoit qu'« il doit y avoir cohérence entre les projets éducatif et pédagogique d'un pouvoir organisateur qui adhère à cet organe et le projet éducatif et les axes majeurs du projet pédagogique de cet organe ».

Comme l'avait observé la section de législation dans son avis n° 33.694/2/V¹⁴,

« [I]a condition figurant à l'article 5*bis*, § 2, 1^o, en projet, n'est admissible que si l'organe peut refuser l'adhésion d'un pouvoir organisateur dont les projets éducatif et pédagogique ne seraient pas en cohérence avec ses propres projets éducatif et pédagogique ».

Il convient à tout le moins de confirmer cette possibilité dans le commentaire de l'article¹⁵.

2. À l'article 5*bis*, § 2, 2^o, b), en projet, le renvoi à l'article 5*ter* doit être remplacé par une référence au paragraphe 5.

¹³ L'absence de point final semble indiquer qu'elle n'est pas terminée.

¹⁴ Avis n° 33.694/2/V donné le 12 septembre 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 14 novembre 2002 'organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 326/001, pp. 11 à 13, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/33694.pdf>).

¹⁵ Voir en ce sens l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 14 novembre 2002 : « En ce qui concerne la condition précisée au paragraphe 2,1^o, il est à souligner que l'organe peut refuser l'adhésion d'un pouvoir organisateur dont les projets éducatif et pédagogique ne seraient pas en cohérence avec ses propres projets éducatif et pédagogique » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 326/1, p. 4).

Article 18

L'article 5ter, § 2, en projet de la loi du 29 mai 1959 prévoit que le Gouvernement octroie aux organes de représentation et de coordination reconnus des moyens financiers « destinés à l'engagement d'un ou plusieurs Conseillers au soutien et à l'accompagnement ainsi qu'à la prise en charge des frais afférents au fonctionnement de la Cellule de soutien et d'accompagnement, conformément aux articles 7, § 3, et 8 du décret du XX XX 20XX précité ».

Il est renvoyé à cet égard à l'observation formulée sous les articles 5, 7 et 8.

Articles 19 et 30

L'article 19 insère un nouvel alinéa ¹⁶ à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 afin de prévoir que, « sur la proposition de l'autorité d'un culte ou de la morale non

¹⁶ À cet égard, il convient de rappeler que la version coordonnée de l'article 8 disponible sur *Gallilex* n'est pas correcte : voir l'avis n° 61.576/2 donné le 21 juin 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2017 'relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental' (observation sous l'article 11, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 494/1, p. 127, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61576.pdf>). Voir également le commentaire de l'article 10 du projet de décret (*ibid.*, p. 15) :

« Cet article adapte l'article 8 du 'pacte scolaire' compte tenu de la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire. Il prévoit également que cette mise en œuvre débute au 1^{er} septembre 2017. La version coordonnée de l'article 8 du pacte scolaire sur *Gallilex* est actuellement incorrecte. Cet article 8 doit désormais être lu comme ceci :

'Article 8. - Dans les établissements officiels et dans les établissements pluralistes d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice ainsi que dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire libre non confessionnel subventionnés par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une période de religion ou une période de morale non confessionnelle et une période de cours de philosophie et de citoyenneté. En cas de demande de dispense pour l'élève de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'horaire hebdomadaire comprend une deuxième période de cours de philosophie et de citoyenneté conformément à l'alinéa 4.

Dans les établissements libres subventionnés se réclamant d'un caractère confessionnel, l'horaire hebdomadaire comprend deux périodes de la religion correspondant au caractère de l'enseignement.

À partir du 1^{er} octobre 2016 pour les établissements de l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, et à partir du 1^{er} septembre 2017 pour les établissements de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, un cours de philosophie et de citoyenneté est dispensé à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire en lieu et place d'une des deux périodes hebdomadaires du cours de religion ou de morale non confessionnelle. Ce cours fait partie de la formation obligatoire. Le cours de philosophie et de citoyenneté intervient dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son cursus dans l'enseignement obligatoire.

Pour les établissements de l'enseignement ordinaire et spécialisé officiel organisé ou subventionné par la Communauté française ainsi que pour les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, l'élève dispensé du cours de religion ou de morale, suit une deuxième période de cours de philosophie et de citoyenneté à partir du 1^{er} octobre 2016 pour les établissements de l'enseignement primaire, et à partir du 1^{er} septembre 2017 pour les établissements de l'enseignement secondaire.

Par enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion (catholique, protestante, israélite, islamique ou orthodoxe) et de la morale inspirée par cette religion. Par enseignement de la morale, il faut entendre l'enseignement de la morale non confessionnelle.

[...] ».

confessionnelle » et après avis de la Commission de pilotage, le Gouvernement labellise des référentiels pour les cours de religion reconnues et le cours de morale non confessionnelle. C'est ensuite sur la base de ces référentiels, qui seront soumis pour approbation au Parlement, que le Gouvernement décidera d'approuver les programmes de ces différents cours.

Amenée à examiner si une limitation de l'intervention des chefs de culte dans la désignation des professeurs de religion était admissible au regard de la liberté religieuse reconnue notamment par l'article 21 de la Constitution et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, la section de législation, dans son avis n° 59.026/2¹⁷, a estimé ce qui suit :

« Pour autant que les chefs de culte continuent à intervenir dans la désignation des inspecteurs de religion¹⁸, ainsi que dans l'élaboration des programmes de cours¹⁹, le contrôle par l'inspection combiné à des exigences plus élevées en matière de titres de capacité sont autant de mesures qui peuvent être considérées comme garantissant la qualité de l'enseignement des différentes religions reconnues et, par conséquent, justifiant une limitation de l'intervention des chefs de culte dans les décisions prises à l'égard des membres du personnel chargés de dispenser ces cours ».

C'est donc dans l'objectif de s'assurer que l'enseignement se donne dans le respect des droits fondamentaux que des référentiels élaborés par les autorités des cultes reconnus et de la morale non confessionnelle pourraient être « labellisés » par le Gouvernement.

À cet égard, l'article 11*bis* en projet du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (article 30 de l'avant-projet) précise le rôle donné à la Commission de pilotage : elle serait chargée de proposer la labellisation des

¹⁷ Avis n° 59.026/2 donné le 13 avril 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 2016 'rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 301/1, p. 59 à 72, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59026.pdf>).

¹⁸ *Note de bas de page n° 9 de l'avis cité* : Ceci n'exclut pas *a priori* que cette intervention puisse être d'une moindre intensité qu'auparavant.

¹⁹ *Note de bas de page n° 10 de l'avis cité* : Pareil rôle des chefs de culte n'empêcherait pas de soumettre les programmes à l'approbation de la Communauté française afin d'assurer que l'enseignement se donne dans le respect des droits fondamentaux. Comme le relève X. Delgrange :

« Certes, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a déduit de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution, qui impose d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, combiné avec la règle de l'indépendance des cultes et de l'État, consacrée notamment par les articles 21 et 25 de la Constitution, 'qu'une 'autonomie doctrinale' doit être reconnue à chacun des cultes, ce qui implique en principe une interdiction d'ingérence de la part des pouvoirs publics pour ce qui concerne l'enseignement des religions reconnues qui constitue le prolongement de la liberté des cultes dans le domaine scolaire'. En précisant que l'interdiction n'est que de principe, le Conseil d'État ouvre la porte à une exception, en vue de s'assurer que l'enseignement se donne dans le respect des droits fondamentaux, conformément à l'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, première phrase, de la Constitution. Il y a donc place pour une interprétation combinée de la règle de l'autonomie doctrinale et des obligations que fait peser sur les communautés le droit international des droits de l'homme » (X. DELGRANGE, « Les cours de philosophie, les cours philosophiques et les droits de l'homme », in J. Leclercq (coord.), *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2015, pp. 103-104).

référentiels, sur la base d'un avis donné par une commission du Service général de l'Inspection, composée entre autres d'inspecteurs de religion concernés ou de morale non confessionnelle, lequel porterait sur :

« 1° [la] conformité [des référentiels] au titre II de la Constitution, spécialement [à] ses articles 10, 11, 19 et 20 et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome, le 4 novembre 1950, spécialement [à] ses articles 9 et 14 ;

2° le respect de l'enseignement de la religion 'tel que prévu par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 8' ;

3° la conformité [aux] socles de compétences, [aux] compétences terminales et [aux] savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret-missions ;

4° la prise en compte des articles 6, 8, 10, 16, § 3, 24, 34 et 78 du décret-missions »²⁰.

S'il se justifie, en vue d'assurer le droit à l'enseignement, garanti notamment par l'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, première phrase²¹, de la Constitution et par l'article 29 de la Convention 'relative aux droits de l'enfant'²², de soumettre le référentiel des cours philosophiques au contrôle du respect des dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées au 1°, cette exigence, telle qu'elle est formulée, doit néanmoins être explicitée dans le commentaire des articles ; actuellement, le commentaire des articles 19 et 30 ne contient aucune explication à cet égard.

Or, dès lors que les dispositions en projet ont pour effet de diminuer la liberté laissée à la conception du contenu des cours philosophiques, la portée du contrôle envisagé par ces dispositions décrétales doit être énoncée avec clarté et précision, à tout le moins dans le commentaire des articles.

²⁰ Article 11*bis*, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 24 juillet 1997.

²¹ Voir C.C., 9 juillet 2009, n° 107/2009, B.19.1 et B.19.2.

²² Article 29 : « 1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites ».

Pour ce qui est, d'autre part, des dispositions mentionnées aux 2°, 3° et 4°, de telles exigences supplémentaires – et qui sont plus strictes que celles mentionnées au 1° (respect du titre II de la Constitution, spécialement en ses articles 10, 11, 19 et 20, et de la Convention européenne des droits de l'homme, spécialement en ses articles 9 et 14) – mettent en place un système de labellisation de référentiels de cours de religion et de morale non confessionnelle appelant une explication circonstanciée dans le commentaire des articles, celui-ci étant entièrement muet à cet égard, sur la pertinence du renvoi à chacun des éléments normatifs dont il est question dans ces 2° à 4° ; cette explication doit tendre tout particulièrement à éviter que, par ces références, le contrôle du contenu des cours philosophiques aille au-delà de ce qui est requis par les dispositions constitutionnelles et conventionnelles rappelées ci-dessus et qu'il soit en conséquence porté atteinte de manière disproportionnée à la liberté de religion et à la liberté de pensée.

Les articles 19 et 30 seront attentivement revus en conséquence.

Article 25

La question se pose de savoir pourquoi la modification en projet au 3° tend à ce qu'à l'article 6, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juin 1996, la référence aux congés pour mission accordés en vertu du « § 1^{er}, 1° à 6° » est remplacée par une référence au « § 1^{er}, 1° à 6° et 8° » et non à une référence au « § 1^{er}, 1° à 8° ».

Article 27

Il convient de remplacer l'article 5, 38°, du décret du 24 juillet 1997 et non le 35°, afin de tenir compte des modifications apportées à cet article par l'article 1^{er}, b), du décret du 13 septembre 2018.

Article 32

La disposition en projet, appelée à compléter l'alinéa 2 de l'article 14 du décret du 11 juillet 2002 'relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière', vise « l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs qui serait tenu d'établir un rapport de suivi en application de l'article 5^{ter}, § 4, de la loi du 29 mai 1959 », ce qui laisse entendre que certains organes ne seraient pas tenus d'établir un tel rapport. Or, il ressort de l'article 5^{ter}, § 4, en projet de la loi du 29 mai 1959 (article 18 de l'avant-projet) que tous les organes de représentation et de coordination reconnus seront tenus d'établir un tel rapport de suivi.

La disposition en projet sera modifiée en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 39 (article 29, alinéa 2, en projet du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs').

Article 34

À l'article 18, § 1^{er}, alinéa 3, en projet du décret du 11 juillet 2002, il y a lieu de remplacer les mots « pédagogique coordonnateur » par les mots « au soutien et à l'accompagnement coordonnateur ».

Article 35

Il convient, non pas d'abroger le mot « pédagogique », mais de remplacer les mots « de conseil et de soutien pédagogiques » par les mots « de soutien et d'accompagnement ».

Articles 36 et 37

La référence aux missions « de conseil et de soutien pédagogiques » sera remplacée par une référence aux missions de « soutien et d'accompagnement ».

Article 41

Cette disposition abroge plusieurs dispositions du décret du 8 mars 2007.

Il ressort de cette disposition, lue en combinaison avec l'article 158 du projet de décret 'relatif au service général de l'inspection'²³, que resteraient en tout cas en vigueur les articles 5 et 23 à 25 de ce décret.

La question se pose dès lors de savoir si des modifications, à tout le moins d'ordre terminologique, ne devraient pas être apportées à ces articles.

Article 42

À l'alinéa 2, la référence aux alinéas 2 à 4 de l'article 14, § 1^{er}, de l'avant-projet n'est pas correcte, celui-ci ne comportant pas deux alinéas.

La question se pose également de savoir s'il n'y a pas lieu de se référer également au paragraphe 2 de l'article 14 afin notamment d'inclure le mécanisme de sanction dans le régime transitoire.

²³ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 720/1.

Article 45

1. Telle qu'elle est formulée, l'entrée en vigueur du décret en projet, prévue à l'alinéa 1^{er}, manque de clarté puisqu'elle renvoie à l'entrée en vigueur de dispositions d'un deuxième décret qui est elle-même fixée en référence à l'entrée en vigueur d'un troisième décret.

Mieux vaut se référer à cette dernière entrée en vigueur.

2. À l'alinéa 2, il est prévu que les articles 19 et 30 entrent en vigueur « le jour du vote du présent décret ».

On rappellera que le projet de décret ne devient un décret qu'à partir du moment où il est sanctionné par le Gouvernement et non dès qu'il est « voté » par le Parlement.

La section de législation n'aperçoit de toute façon pas les raisons pour lesquelles il serait conféré un effet rétroactif aux dispositions ainsi visées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT